
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1914.

Budget du Ministère de la Marine, des Postes et des Télégraphes
pour l'exercice 1914 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. HAMMAN.

MESSIEURS,

L'examen du projet de budget déposé par le Ministre de la Marine, des Postes et des Télégraphes par la section centrale a donné lieu à diverses observations que nous avons formulées ici sous forme de questions en y joignant les réponses de M. le Ministre.

L'une des questions les plus importantes dont s'est occupée la section centrale, est l'augmentation considérable des chiffres de nombreux articles du budget.

En effet, bien que certaines diminutions soient prévues çà et là, les crédits sollicités de la législature dépassent de près de 5 millions de francs les sommes votées pour 1913.

Les explications données dans la réponse à la question n° 2 nous ont paru suffisantes pour justifier les majorations sollicitées.

Notamment, à l'article 8, l'augmentation du personnel de la marine, le transfert des navires-écoles et la création d'un service de surveillance expliquent les majorations respectives de 40,930 et de 22,000 francs; à l'article 9 l'extension de plusieurs services, la nomination de 14 ouvriers et de 2 visiteurs de moteurs, ainsi que l'amélioration de la situation du personnel ouvrier justifient pleinement la majoration de 34,459 francs; à l'article 11, le transfert de la charge des subsides au navire-école du département du travail et de la marine comporte à lui seul une somme de 640,000 francs, les subsides aux huit écoles professionnelles des pêcheurs du littoral et au laboratoire de recherches marines d'Ostende se montent à 29,000 francs; en y

(1) Budget, n° 4^{xv}.

(2) La section centrale, présidée par M. Harmignie, était composée de MM. Pil, Daens, Hoëy, Pecher, Ramaekers, Hamman.

ajoutant 3,000 francs destinés à reconnaître les actes d'humanité des marins et pêcheurs, on justifie les 672,000 francs de supplément prévus au budget. La nécessité d'octroyer un aussi fort subside à la société du navire-école, au regard des résultats modestes de cette institution pour le recrutement de notre personnel naval, n'a pas été discutée au sein de la section. Quant aux subsides aux huit écoles de pêche de notre littoral, ils paraissent peu considérables au regard du perfectionnement déjà très appréciable de l'enseignement professionnel de la pêche atteint depuis une vingtaine d'années. Il serait à souhaiter qu'on ne les mesure plus aussi parcimonieusement ; ces écoles ont un nombre d'élèves plus important que le navire école.

La section a remarqué à l'article 16 du projet une majoration de près de 1 million de francs en faveur des employés et fonctionnaires des postes. A l'article 17 une nouvelle majoration de 776,994 francs est proposée pour les facteurs et agents subalternes des postes.

L'instauration du service des chèques est le principal motif de la prévision supplémentaire de 980,503 francs pour traitements et indemnités aux fonctionnaires et employés. Il est évident que ce service occasionnera des dépenses nouvelles. Quoique la section centrale ne puisse encore en calculer l'importance, les chiffres prévus ne lui paraissent pas exagérés.

Quant aux 776,994 francs de l'article 17, la réponse de M. le Ministre explique en détail une partie de ce chiffre ; les 582,740 francs destinés à des extensions d'emploi ne sont pas spécialement motivés, mais la section n'a pas cru devoir les discuter, car ils lui paraissent justifiés par le recrutement supplémentaire du personnel subalterne exigé par les extensions de service.

Les majorations de crédits motivées par le recrutement de ce personnel nouveau entraînent fatalement une prévision supplémentaire dans l'intervention de l'administration dans le coût des uniformes. Cette prévision est de 51,095 francs.

L'article 22 comporte une nouvelle prévision de dépenses nouvelles, résultant des améliorations aux locaux des postes et de diverses augmentations de traitement ou d'indemnités aux fonctionnaires, notamment aux sous-percepteurs.

A l'article 24, des sommes fort importantes sont demandées pour les extensions et transformations d'emplois au service du télégraphe, pour l'accroissement du montant des primes et des indemnités à allouer aux fonctionnaires et employés ; à l'article 25, il est de même proposé des majorations du chef d'extensions et transformations d'emploi des agents et des ouvriers payés au mois, à la journée ou la tâche, et du chef d'une réforme dans les barèmes de leur avancement. Les sommes prévues pour les augmentations portées à ces deux derniers articles atteignent près de douze cent mille francs. La section les considère comme justifiées, mais elle espère qu'elles permettront de satisfaire les justes demandes d'amélioration des agents et ouvriers du télégraphe.

A l'article 26, les chiffres proposés ne nous paraissent pas exagérés pour atteindre le but désirable de l'amélioration du service des téléphones.

Les dépenses exceptionnelles pour la marine comprennent l'armement

d'un bateau-pilote, l'acquisition d'un bateau-phare en remplacement du West-Hinder péri depuis 18 mois, et celle de deux bateaux de passage pour le service de l'Escaut. Ces dépenses sont nécessitées par les besoins des services respectifs et auraient déjà dû être effectuées.

La réponse de M. le Ministre au sujet des deux nouveaux paquebots de la ligne de Douvres atteste que les intérêts de l'Etat Belge et le souci de la bonne réputation de notre ligne ont été sauvegardés. La section centrale exprime l'espoir que dorénavant toute l'attention de l'administration de la Marine sera fixée sur ces questions si importantes pour notre marine et nos chemins de fer.

Nous publions en annexe les questions posées par la section centrale avec leurs réponses.

La section centrale ayant pris connaissance des réponses de M. le Ministre, approuve le projet de budget à l'unanimité.

Le Rapporteur,

HAMMAN.

Le Président,

ALP. HARMIGNIE.

ANNEXES.

1^{re} QUESTION.

M. le Ministre voudrait-il indiquer les améliorations apportées pendant ces dernières années à la situation du personnel de la Marine, des Postes et des Télégraphes ?

RÉPONSE.

J'ai l'honneur de remettre ci-joints les relevés des améliorations apportées pendant ces dernières années à la situation du personnel des Administrations de la Marine, des Postes et des Télégraphes.

MARINE.

Mesures prises en faveur du personnel de la Marine,
du 1^{er} janvier 1909 au 31 décembre 1913.

1909.

Relèvement du taux moyen pour lequel les remises des pilotes de Terneuzen entrent dans la liquidation des pensions (1800 à 2000 francs).

Relèvement, au minimum de 3 francs par jour, du salaire des ouvriers.

1910.

Relèvement du traitement maximum :

1^o du premier instituteur de l'Ecole des mousses (2,800 à 3,100 francs).

2^o de l'instituteur (2,300 à 2,600 francs).

Emploi d'huissier messenger rendu accessible à tous les messagers.

Traitement d'essai des matelots et chauffeurs porté de 1200 à 1300 fr an c

1911.

Relèvement de 500 francs des traitements des professeurs principaux des écoles de navigation.

Traitement du professeur d'arithmétique et d'algèbre porté de 1,500 francs à 1,800 francs.

Relèvement des taux minima et maxima des appointements variables attri-

bués aux receveurs des droits maritimes de 3^e classe et de 4^e classe. Les minima ont été portés respectivement de 2,500 à 2,700 et de 1,500 à 1,800 francs ; les maxima ont été fixés à 3,100 et 2,100 francs au lieu de 2,700 et 1,800 francs.

Relèvement des taux moyens pour lesquels les remises des receveurs des droits maritimes de 3^e classe et de 4^e classe entrent dans la liquidation des pensions (augmentation de 400 francs pour la 3^e classe et de 500 francs pour la 4^e classe).

Création du grade de commis principal.

Relèvement de traitement de 100 francs accordé aux commis d'ordre à 2,400 francs et moins.

Relèvement de traitement de 100 francs accordé à tous les commis à 2,500 francs et moins.

Réduction à deux ans du délai exigé des commis à 1,400 francs + 100 frs., pour passer au traitement de 1,700 francs + 100 francs.

Réduction d'un an d'ancienneté pour la première promotion à échoir accordée à tous les commis à 2,700 francs et moins.

Octroi d'une nomination ministérielle à certaines catégories d'ouvriers.

Relèvement de 100 à 105 francs du salaire maximum des manœuvres au combustibles et aux cendres.

1912.

Augmentation de traitement de 100 francs au minimum accordée à tous les agents subalternes, et allocation au personnel des paquebots d'indemnités pour voyages entre Ostende et Douvres.

Augmentation générale des traitements des fonctionnaires.

Relèvement de 100 francs des taux minima et maxima (ainsi que des taux moyens pour la pension) de rémunérations de certaines catégories d'agents rétribués uniquement par remises calculées sur les recettes (patrons de la remorque, patrons mesureurs, encaisseurs).

Création de l'emploi de chef de dépôt principal.

Extension générale de la réduction d'ancienneté d'un an sur les délais d'avancement, consentie en 1911, notamment au commis.

Relèvement de 2,000 à 2,040 francs du salaire maximum des huissiers.

1913.

Augmentation des taux des permanences du personnel du sauvetage (de fr. 3.50 à fr. 4.50 pour le patron-sauveteur ; de 3 à 4 francs pour le contre-maitre-sauveteur et de 2 à 3 francs pour le matelot-sauveteur).

Relèvement de 150 francs du taux du traitement des préposés au sauvetage.

Transformation de deux emplois de sous-inspecteur en emplois d'inspecteur et création de deux autres emplois d'inspecteur.

Allocation d'une somme fixe annuelle de 300, 600 ou 900 francs suivant l'ancienneté, aux élèves-pilotes d'Anvers.

Mise à la charge du Trésor de tous les frais de remorquage des bateaux-

pilotes de Flessingue, dont une partie était supportée auparavant par le personnel.

Relèvement : 1° de 240 à 280 francs du taux maximum du chef d'atelier ;
2° de 180 à 240 francs du taux maximum des contremaîtres.

Création de l'emploi d'électricien et de brigadier électricien, ce qui permet à l'aide-électricien d'arriver, par promotions successives, au salaire maximum de 200 francs par mois alors qu'antérieurement sa carrière était limitée au salaire maximum de 150 francs.

Admission, pour la fixation du taux de la pension, des chevrons accordés aux ouvriers qui ont atteint le maximum de salaire.

15 janvier 1914.



POSTES.

Mesures prises pour améliorer la situation du personnel
au cours de l'année 1909.

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
1. L'ancienneté dans un traitement supplémentaire accordé par application des articles III et IIIbis du règlement d'administration entre en ligne de compte pour la supputation des années exigées pour un avancement futur.			
2. Promotions nominales accordées aux fonctionnaires lors de leur mise à la retraite.			
3. Attribution du traitement de 3,500 francs après les délais ordinaires d'avancement aux chefs de bureau du service d'exécution signalés au choix.	750	13.750	—
4. Relèvement en 1909 de douze sous-perceptions de la 2 ^e à la 1 ^{re} classe.			
5. Institution du Conseil d'appel en matière disciplinaire.			
6. Rédaction du bulletin de punition en français et en outre en flamand ou allemand, lorsque l'agent à punir déclare comprendre l'une de ces deux langues mieux que la langue française.			
7. Octroi aux facteurs surnuméraires et aux candidats-facteurs des indemnités d'intérim et de déplacement fixées pour les facteurs effectifs.	impossible de calculer la dépense faute d'éléments nécessaires.		—
8. Relèvement de certains bureaux de la 2 ^e à la 1 ^{re} catégorie des facteurs.	9.791.56	15,900	—
9. Relèvement de certains bureaux de la 5 ^e à la 2 ^e catégorie du cadre des facteurs.		7.900	—
10. Relèvement de fr. 2.60 à fr. 2.80 ou 3 francs (selon les localités) du salaire minimum des boutefeux.		1.550	—
11. Généralisation du relèvement à 3 francs du salaire minimum des boutefeux.		575	—
12. Indemnité mensuelle des messagers du factage portée de 5 à 10 francs.			
13. Mesures admises. — Transformation d'emplois.		14.015	—

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
14. Accession des aides des postes aux concours pour la collation d'emplois d'agréé aux chemins de fer.			
15. Fournitures de serviettes « Hygienia » destinées à la désinfection des appareils téléphoniques, utilisés par le personnel en général.	(1909) augmentation 71.46	(1913) augmentation 117	—
1910.			
<i>Mesures admises</i>			
1. Transformation d'un emploi de percepteur de 1 ^{re} classe en emploi de percepteur principal.	250	750	—
2. Transformation de deux emplois de commis-chef en emploi de chef de bureau.	1.000	2.000	—
3. Transformation de quatre emplois de commis-chef en emploi de sous-chef de bureau.	500	3.000	—
4. Transformation de douze emplois de commis en emploi de commis-chef.	2.000 1.400	16.800	—
5. Relèvement de trente-deux perceptions de la 4 ^e à la 5 ^e classe.	12.800	20.800	—
6. Création de deux emplois de directeur de service.		16.000	—
7. Relèvement des taux de traitement des sous-percepteurs.	41.690 (1911)	39.300	—
8. Extension du droit de comparution devant le Conseil d'appel.			
9. Mesures de clémence décrétées à l'occasion de l'avènement de S. M. le Roi Albert.			
10. Les agents de toute catégorie peuvent adresser directement à l'autorité supérieure ou aux fonctionnaires dont ils relèvent, leurs demandes et leurs réclamations dans la langue qu'ils préfèrent. Tous les agents se trouvant sous le coup d'une punition peuvent présenter leur justification également dans la langue qu'ils préfèrent.			
11. L'administration se substitue à ses agents victimes en service d'un accident dont un tiers est civilement responsable, pour récupérer vis-à-vis de ce tiers le dédommagement du préjudice causé par l'accident.			
12. Institution du comité supérieur de contrôle.			
13. Octroi d'une pension aux enfants délaissés par les agents féminins décédés, même en cas de survivance du mari.			
14. Les ouvriers qui doivent s'absenter pour être entendus par le conseil d'appel au sujet de la mesure disciplinaire dont ils sont l'objet conservent leur salaire.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
15. Admission au concours pour l'emploi d'auxiliaire (actuellement l'emploi d'agréé) des chemins de fer, de tous les agents subalternes du département qui comptent deux ans de services comme ouvrier en quelque qualité que ce soit.			
16. Une dame médecin est agréée pour la visite d'admission de toutes les femmes à recruter par le département.			
17. Fixation des taux des indemnités d'intérim pour les agents détachés aux bureaux de la côte, à Spa et à Dinant pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, au bureau de Bourg-Léopold, à l'occasion des manœuvres militaires, ainsi qu'aux bureaux de postes militaires durant les grandes manœuvres.			
18. Octroi de l'indemnité de séjour invariable de 5 francs par nuit d'absence aux contrôleurs et fonctionnaires de rang égal ou supérieur, mariés, veufs ou divorcés avec enfants, célibataires, veufs ou divorcés sans enfants, ayant à leur charge des ascendants, des frères ou des sœurs avec lesquels ils vivent en commun.			
19. Octroi aux fonctionnaires classés au rang 1 de frais de déplacement calculés d'après les taux fixés par l'arrêté royal du 16 mai 1831.	900 (1911) 1.067 (1912) 342 (1913)		
20. Octroi d'une indemnité fixe de 1,500 francs aux directeurs d'administration en compensation de leurs frais de déplacement.	3.000 (1911) 3.000 (1912) 4.500 (1913)	4.500	—
21. Relèvement de 50 à 60 francs par mois du salaire initial des aides-messagers et aides-classeurs et réduction des délais d'avancement pour l'obtention des taux mensuels de 70, 80 et 90 francs.	—	5.700	—
22. Salaire journalier des facteurs surnuméraires et candidats-facteurs porté de fr. 2.40 à fr. 2.60 pour les bureaux classés dans la 5 ^e catégorie et de fr. 2.60 à fr. 2.80 pour les bureaux de la 2 ^e catégorie du cadre des facteurs.	—	30.000	—
23. Relèvement de 900 à 950 francs du traitement minimum des facteurs ruraux de la 3 ^e catégorie.	21.925	23.000	—
24. Relèvement de 2,400 à 2,600 francs du traitement maximum normal des chefs-facteurs.	600	3.500	—
25. Transfert à la 1 ^{re} catégorie du cadre des facteurs, du personnel des bureaux établis dans les villes d'au moins 20,000 habitants et du bureau de Zechbrugge.	11.908,33	31.231 »	—
26. Transfert de la 3 ^e à la 2 ^e catégorie d'un certain nombre de bureaux.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
27. Augmentation du taux appliqué pour la rétribution des tournées supplémentaires.		40.000	—
28. Mesures admises. — Transformation d'emplois.	—	14.855	—
29. Récompenses pécuniaires pour acte de probité doublées lorsque les agents remettent une somme d'argent trouvée sur le domaine de l'État.			
30. Indemnité annuelle de 40 francs par enfant âgé de moins de 14 ans, au-dessus de 5, aux agents dont la rémunération est inférieure à 4,400 francs.	(1910) 18.744 (1911) 7.839 (1912) 6.200 (1913) 5.668	— — — —	— — — —
1911			
1. Transformation d'un emploi de percepteur de 1 ^{re} classe en emploi de percepteur principal.	500	750	—
2. Transformation de seize emplois de commis en emploi de commis-chef.	6.400	22.400	—
3. Relèvement de la classe d'une vingtaine de perceptions.		17.056	—
4. Relèvement en 1910 de vingt-deux sous-perceptions de la 2 ^e à la 1 ^{re} classe.			
5. Organisation de concours pour l'emploi de commis d'ordre réservés aux facteurs de station, aux agréés des chemins de fer et aux facteurs des postes de toutes catégories.			
6. Relèvement du taux des indemnités allouées annuellement aux agents de dépôt.	725	1.700	—
7. Création du grade de commis principal aux taux de fr. 3,500 et 3,500. Relèvement de fr. 100, sous forme de supplément, de tous les taux de traitement des commis jusques et y compris le taux de fr. 2,500.			
8. Réduction des délais d'ancienneté exigés pour les premières augmentations de traitement.			
9. Suppression à partir du 50-12-10 de la règle dite de 50 p. c. fixée pour l'avancement au choix.	382.075	453.400	—
10. Relèvement des taux de traitement des percepteurs et des commis d'ordre. Réduction des délais d'ancienneté exigés pour les premières augmentations de traitement.			
11. Réduction de délai d'un an pour l'avancement des commis à fr. 2,700 et moins, des percepteurs à fr. 2,500, 2,000, 1,700 et des commis d'ordre à fr. 2,500 et moins qui n'ont pu bénéficier de cette réduction consentie aux premiers taux de la nouvelle échelle des traitements.			
12. Transformation d'un emploi de sous-chef de bureau en emploi de chef de bureau de la D.T.P.E. (administration centrale), au moyen d'économies.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
13. Traitement de fr. 5,000 rendu normal pour les sous-chefs de bureau.	3.250	—	—
14. Réduction de trois à deux ans du délai exigé des chefs de bureau, contrôleurs et percepteurs pour une promotion au principalat.	1.750	—	—
15. Relèvement en 1911 de vingt sous-perceptions de la 2 ^e à la 1 ^{re} classe.			
16. Délai de cinq jours accordé aux agents se trouvant sous le coup d'une mesure disciplinaire, pour remettre à leur chef immédiat le bulletin de punition leur soumis afin de leur permettre de se justifier ou de se justifier davantage.			
17. Faculté accordée aux agents à l'essai de continuer leurs versements pendant la période d'essai, s'ils ont déjà contribué à la caisse des veuves et orphelins.			
18. Octroi aux agents de dépôt de congés ordinaires dans la limite de 10 jours par an et de congés pour motif de santé suivant les bases admises pour les employés et les facteurs.			
19. Octroi de coupons de service à l'épouse ou, en cas de veuvage, à l'aîné des enfants habitant sous le même toit, des fonctionnaires jouissant d'un traitement supérieur à fr. 4.500.			
20. Suppression de la limitation des prestations des classeurs et messagers à 50 % des séries d'agents.			
21. Augmentations extraordinaires, à partir du 1-12-11 au personnel ouvrier, égales à 45 % de la différence (en moins) entre la carrière réelle et une carrière fictive établie d'après un barème donné.	15.50	182.50	—
22. Octroi aux agents de la 2 ^e classe appelés à exercer un intérim de plus de 50 jours en dehors de leur résidence, de fr. 2.50 au lieu de 2 francs par nuit d'absence.	Impossible de calculer la dépense faute d'éléments nécessaires.	—	—
23. Augmentation du taux de séjour minimum à allouer aux agents de la 5 ^e catégorie chargés de missions à l'étranger, 15 francs au lieu de 12.			
24. Octroi d'abonnements valables, à raison d'un déplacement par semaine, pour douze déplacements hebdomadaires consécutifs, aux facteurs, facteurs-surnuméraires, candidats-facteurs et ouvriers.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
25. Augmentation de 100 francs du traitement maximum des facteurs locaux et des facteurs ruraux, du traitement minimum des facteurs ruraux et du traitement minimum des facteurs locaux de la 5 ^e catégorie. Relèvement de 1.200 à 1.400 francs du traitement minimum et de 1.800 à 2.000 francs du traitement maximum des inter-prêtes.			
26. Relèvement de 2.000 à 2.200 francs du traitement maximum des facteurs trieurs. Suppression du taux intermédiaire de 1.700 francs.	252.200	481.000	—
27. Relèvement de 2.000 à 2.200 francs du traitement maximum des chefs-facteurs. Création du grade de chef-facteur principal avec taux de traitements de 2.600 et de 2.800 francs.			
28. Modification à l'échelle des traitements des premiers chefs-facteurs (taux de 2.600, 2.900 et 3.000 francs remplacés par ceux de 3.000, 3.300, 3.600, 3.900.			
29. Réduction de certains délais d'ancienneté pour l'obtention des promotions.			
30. Octroi de l'uniforme gratuit aux facteurs effectifs.	—	305.000	—
31. Octroi aux facteurs de primes d'encouragement et d'assiduité (haute paye) et de galons d'ancienneté :	—	294.475	—
50 francs par an après cinq années de service (1 galon).			
75 francs par an après quinze années de service (2 galons).			
100 francs par an après vingt-cinq années de service (3 galons).			
125 francs par an après trente années de service (4 galons).			
150 francs par an après trente-cinq années de service (5 galons).			
32. Relèvement de la 5 ^e à la 2 ^e catégorie des facteurs des bureaux de dépôt-relais.	12.116.64	15.400 »	—
33. Relèvement de deux bureaux de la 2 ^e catégorie à la 1 ^{re} et de trente-deux bureaux de la 5 ^e à la 2 ^e catégorie du cadre des facteurs.	6.604,16	11.528 »	—
34. Octroi d'un jour de congé supplémentaire aux facteurs jouissant du repos dominical en compensation du repos qu'ils perdent pour la période du travail intensif du nouvel an.	—	13.000 »	—
35. Maintien du traitement ou salaire aux facteurs et agents provisoires qui se rendent au bureau de la milice en vue de leur inscription et à ceux qui assistent à l'incorporation des miliciens.	Dépense insignifiante dont il n'est pas possible d'établir le montant.		
36. Octroi aux facteurs et aux ouvriers d'une exemption complète de service pour la journée de la communion solennelle et d'une exemption de 2 heures pour assister à la 1 ^{re} communion de leurs enfants.	Idem.		

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
57. Porté de 5 à 5.30 francs le taux de salaire alloué aux agents provisoires pour le remplacement des gérants de dépôt-relais.	—	2.000	—
58. Maintien de leur salaire aux agents provisoires qui s'absentent pour assister aux concours organisés par l'une des administrations du Département pour la collation des emplois.	dépense peu importante et variable qu'il serait difficile de calculer.		
En outre, ces absences ne sont pas interruptives des jours de repos octroyés à ceux de ces agents qui sont employés d'une manière permanente à un service complet.			
59. Pour le personnel des chefs-facteurs : abolition de la règle dite des 50 p. c	dépense insignifiante et longue à établir.		
40. Pour le personnel des chefs-facteurs : modification des articles 5 et 5bis du règlement organique : octroi après quatre ans, au lieu de six, du traitement maximum aux agents reconnus aptes à des fonctions supérieures.	mesure non encore appliquée, aucun agent ne s'est trouvé dans le cas jusqu'ici.		
41. Mesures admises. Transformation d'emplois.	—	12.400	—
42. Augmentation de 20 à 50 centimes l'heure du taux de rémunération du travail extraordinaire accompli par les aides.	—	1.000	—
43. Faculté accordée aux agents d'employer la langue qu'ils préfèrent pour présenter des réclamations et requêtes d'ordre personnel ainsi que des justifications, quelles qu'elles soient, et pour proposer des améliorations dans le service.	—	—	—
44. Amélioration de la tâche des percepteurs et des sous-percepteurs au point de vue du nombre et de la durée de leurs vacations journalières.	—	(1911) 63.700 (1912) 70.000	—
N. B. Pour atteindre ce résultat, il a été nécessaire d'octroyer de nombreuses extensions du personnel et de multiplier les emplois d'aide.			
45. Augmentation de l'indemnité pour frais de régie des percepteurs avec effet rétroactif au 1 ^{er} juillet 1911, par suite de la mise à la charge de l'administration, de la totalité des dépenses résultant du nettoyage des locaux du service.	(1911) 16.993. —	40.000	—
(Avant 1900, l'Administration n'intervenait qu'exceptionnellement et pour les grands locaux, dans les frais occasionnés par le nettoyage des bureaux; ces frais étaient considérés comme incombant aux percepteurs au même titre que les frais d'entretien locatif.)			
(En 1900, l'Administration admit un barème fixant sa part d'intervention, selon la superficie des locaux, dans les frais de nettoyage des bureaux d'une superficie supérieure à 50 mètres carrés.)			
(En 1909, cette intervention fut étendue à tous les bureaux).			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
46. Mise à la charge du Trésor des frais résultant de l'entretien locatif des locaux et dépendances affectés au service, dans les limites tracées par le C. C. (Extension aux locaux loués au nom des percepteurs).	—	2.000	—
1912			
1. Transformation d'un emploi de chef de bureau en emploi de chef de bureau principal.	500	1.000	—
2. Transformation de trois emplois de percepteur en emploi de percepteur principal.	1.250	2.250	—
3. Transformation de trois emplois de commis-chef en emploi de chef de bureau.	1.500	3.750	—
4. Transformation de six emplois de commis en emploi de commis-chef.	2.400	8.400	—
5. Relèvement de la classe d'un certain nombre de perceptions.	—	25.000	—
6. Les commis de 1 ^{re} classe qui concourent pour l'emploi de percepteur de 4 ^e classe seront nommés dorénavant au traitement de fr. 2,000 + 100 à titre personnel, 2,500 + 100 à titre personnel ou 2,700, selon le cas, et classés, par intercalation, dans l'ordre de leur inscription au contrôle des commis de 2 ^e classe à fr. 2,000 + 100 à titre personnel.	600	—	—
7. Réduction d'un an d'ancienneté sur les délais ordinaires d'avancement pour la plus prochaine promotion accordée à tous les fonctionnaires, percepteurs de 4 ^e classe à 2,700 francs et plus, aux commis à 3,400 francs, aux commis d'ordre à 2,500 francs et plus et aux chefs-expéditionnaires.	400 (1911) 87.150 (1912)	—	—
8. Les commis à 3,400 francs signalés à la première catégorie A (aptés aux fonctions de commis-chef) pourront, à partir du 31 décembre 1911, être promus commis principaux à 3,500 francs après 4 ans d'ancienneté à défaut de promotion au grade de commis-chef.	2.800	—	—
9. Il n'est plus tenu compte des congés pour maladie préalables à la mise en disponibilité pour déterminer les titres des agents à un avancement au choix ou à l'ancienneté.			
10. Relèvement en 1912 de vingt-sept sous-percepteurs de la 2 ^e à la 1 ^{re} classe.			
11. L'indemnité fixe annuelle de 400 francs allouée aux gérants d'agence est portée à 500 francs pour ceux de ces agents qui comptent au moins 4 années de service et effectuent une vente mensuelle de valeurs postales de 1,000 francs et plus.	4.600	10.575	—
12. Réduction de 6 à 4 ans de l'ancienneté exigée pour les promotions par application de l'article III de l'arrêté organique.	750	—	—

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faits.
13. Amélioration de l'échelle des traitements du directeur général, de l'inspecteur général, des directeurs d'administration, des chefs de bureau principaux, des contrôleurs et des commis-chefs.	2.200	23.150	—
14. Extension de l'application des dispositions des articles 5 et 5bis du règlement organique aux inspecteurs de direction, directeurs de service, chefs de division, chefs de bureau, contrôleurs, commis-chefs et chefs de dépôt.			
15. Allocation d'une augmentation de traitement aux agents y compris les facteurs, qui ont l'ancienneté voulue pour l'avancement en tenant compte du temps passé à un traitement avec supplément.	4.700	—	—
16. Les percepteurs et agents comptables éloignés du service pour maladie, ne sont plus désinstallés qu'après quatre mois d'absence au lieu d'un mois.	—		
17. Les chefs de bureau à titre personnel, nommés à ce grade à la suite de suppression de bureaux à l'administration centrale, peuvent recevoir à l'égal de leurs collègues en titre, le traitement de 6.000 fr. comme fin de carrière.	—		
18. Doit être traité comme blessé en service, quelle que soit la charge dont il était porteur au moment de l'accident, l'agent blessé — pendant l'exécution du contrat de travail — à l'occasion d'une chute, d'une glissade ou d'un fait pas provoqué par la gelée, le verglas, la tempête, la foudre, etc.	2.500	2.500	—
19. Application du barème en vigueur pour les indemnités spéciales de gestion intérimaire sur place des perceptions aux remplaçants — non régulièrement installés et ne jouissant pas de frais de séjour — des percepteurs absents pour maladie.	1.700	5.600	
20. Octroi d'une indemnité équivalente à la différence entre les émoluments afférents au bureau ou à l'emploi de comptable spécial et les primes de caisse, aux remplaçants non régulièrement installés des percepteurs et comptables spéciaux absents pour maladie.	1.500	4.500	—
21. Octroi pendant le 1 ^{er} trimestre de 1912 des congés non accordés en 1911.			
22. Mise en congé d'office, avec conservation du traitement, des agents ayant un membre de leur famille (habitant sous le même toit) atteint d'une maladie contagieuse.	25.000 (1913)	25.000	—
23. Octroi de congés pour maladies aux aides.			
24. Octroi de coupons pour six voyages à l'épouse ou en cas de veuvage, à l'aîné des enfants habitant sous le même toit, des agents.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
24bis. Augmentation des indemnités d'intérim pour les commis de 2 ^e et de 3 ^e classe et les commis-d'ordre.	Impossible de calculer la dépense faute d'éléments nécessaires.	—	—
25. Le taux maximum du salaire des classeurs et messagers est porté à 170 francs par mois.			
26. Il est accordé aux classeurs et aux messagers des augmentations de salaire extraordinaires prenant cours au 30 juin 1911 et correspondant à 45 % de l'arriéré entre leur carrière réelle et une carrière fictive établie jusqu'à la date de leur dernière promotion normale.	3.810 (1911)	7.620	—
27. Augmentation de l'indemnité de déplacement du directeur de service pour l'agglomération bruxelloise et des contrôleurs qui lui sont adjoints,	1.200 (1912 et 1913)	1.200	—
28. Octroi de coupons de service pour six voyages à l'épouse ou, en cas de veuvage, à l'aîné des enfants habitant sous le même toit des facteurs surnuméraires et des candidats-facteurs.			
29. Octroi de coupons de service supplémentaires pour un voyage aux membres des unions professionnelles reconnues pour assister à une assemblée générale de l'association : pour quatre voyages aux membres des comités directeurs pour se rendre aux réunions des comités.			
30. Octroi de coupons de libre passage entre Ostende et Douvres.			
31. Nomination ministérielle des classeurs et messagers.			
32. Amélioration de la situation des classeurs et messagers, sous le rapport de la rémunération (paiement anticipatif, conservation du traitement intégral en cas de maladie, etc.)			
33. Amélioration de la situation des classeurs et messagers, sous le rapport des congés, etc.			
34. Augmentation des indemnités de déplacement des agents des bureaux ambulants et des facteurs convoyeurs.	1.700 (1912) 10.200 (1913)	10.200	—
35. Amélioration de la situation des agents (commissionnés et ouvriers) blessés en service postérieurement au 30 juin 1905, au point de vue de leurs chances d'avenir.			
36. Délivrance de coupons supplémentaires aux intérimaires pour rentrer à leur résidence à l'occasion de repos périodiques.			
37. En attendant leur option éventuelle pour le nouveau régime, les ouvriers non commissionnés âgés de 60 ans et plus au 1 ^{er} juillet 1912, peuvent obtenir les congés annuels prévus pour leurs collègues commissionnés.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
38. Octroi d'un 4 ^e jour de congé (par an) aux facteurs jouissant du repos dominical.	—	13.500	—
39. Octroi d'un jour de congé supplémentaire aux facteurs qui ont été privés du repos dominical pendant au moins trois dimanches d'un trimestre sans compensation.		500	
40. Assimilation des alliés aux parents des deux premiers degrés pour l'octroi d'une dispense de service à l'occasion de funérailles.		500	
41. Création du grade de vérificateur (personnel des facteurs).		466	
42. Relèvement à la 2 ^e catégorie de septante-cinq bureaux de la 3 ^e catégorie du cadre des facteurs.	9.300	20.318	—
43. Fourniture du képi ou d'un chapeau de paille aux agents provisoires et aux étrangers chargés d'un service régulier.	—	10.900	—
44. Octroi, pour la plus prochaine promotion, d'une réduction de délai d'un an, aux premiers chefs-facteurs, chefs-facteurs principaux et chefs-facteurs.	4.050 (1913) 3.450 (1914)	7.900	—
45. Relèvement de Mont-à-Leux de la 2 ^e à la 1 ^{re} catégorie du cadre des facteurs et de quarante-six bureaux de la 3 ^e à la 2 ^e catégorie.	4.322	10.100	—
46. Modifications à l'échelle des traitements des vérificateurs (création de deux classes et traitement de fin de carrière portée de 4,000 à 4,200 francs.			
47. Mesures admises. Transformation d'emplois.		10.500	
48. Utilisation de voitures spéciales des tramways à Bruxelles et à Anvers pour amener les facteurs au bureau, le matin.		13.140	
49. Augmentation de 5 francs par mois, de l'indemnité allouée aux classeurs et messagers chargés de prestations spéciales, pour les agents ainsi employés depuis cinq ans au moins.			
50. Octroi d'une indemnité mensuelle de 10 francs aux classeurs chargés du service général.			
51. Suppression de la retenue faite sur l'indemnité mensuelle des classeurs et messagers, lorsque ceux-ci sont en congé ordinaire avec traitement.			
52. Amélioration de la tâche des percepteurs et des sous-percepteurs au point de vue du nombre et de la durée de leurs vacations journalières.	voir relevé de 1911		
N. B. — Pour atteindre ce résultat, il a été nécessaire d'octroyer de nombreuses extensions de personnel et de multiplier les emplois d'aide.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
53. Taux horaire de rétribution du travail extraordinaire porté de fr. 0.75 à 1 franc pour les fonctionnaires et employés.	—	4,000	—
54. Les agents chargés à titre d'essai des fonctions de chef-facteur prendront dorénavant rang de classement à la fin du mois pendant lequel est survenue la vacance d'emploi dont ils sont appelés à bénéficier. Auparavant, leur classement était fixé à la date de la régularisation au grade de chef-facteur. Cette mesure a comporté un effet rétroactif, mais seulement, en ce qui concerne le classement au dernier traitement. Sur 53 chefs-facteurs, 16 ont eu leur ancienneté augmentée de six mois, et un, d'un an	(1912) : 450 (1913) : 1,100		
55. Octroi, sous forme d'indemnité, aux facteurs surnuméraires dont la régulation est retardée par suite de circonstances imprévues, de la différence entre le salaire touché comme agent provisoire et le traitement qui aurait été payé, comme facteur effectif à partir du premier mois suivant les dates des vacances d'emploi dont ils bénéficient.	(1913) : 5,125	—	—
56. Indemnité aux agents qui se sont distingués dans la recherche des contraventions à la loi postale.	(1911) : 785 (1912) : 850	—	—
57. Paiement anticipatif des traitements mensuels des fonctionnaires, employés, facteurs et ouvriers commissionnés.	Cette mesure n'occasionne aucune dépense nouvelle.		
58. Octroi aux agents du service de nuit, de la faculté de toucher leurs traitements pendant leurs vacances, afin de ne pas les priver de leur repos pour se rendre au bureau dans la journée.	—	—	—
59. L'indemnité de régie, allouée aux sous-percepteurs et agents de dépôt est portée de : 100 à 175 fr. pour les percepteurs de 1 ^{re} classe. 80 à 150 fr. " " 2 ^e classe. 60 à 125 fr. pour les agents de dépôt, à partir du 1 ^{er} janvier 1912.	(1912) 20,025 21,980 1,040	20,250 22,300 800	
60. L'indemnité annuelle de régie allouée aux agents de dépôt-relais est portée de 150 à 215 francs, à partir du 1 ^{er} janvier 1912.	(1912) (augmentat ⁿ) 19,240	(augmentat ⁿ) 18,000	—
61. Extension aux principales installations des systèmes d'entretien et de nettoyage des parquets par les procédés « Rhouben », pour la suppression des poussières.	1,500	1,500	—
1913			
1. Transformation de quatre emplois de contrôleur en emploi de contrôleur principal.	500	6,000	—
2. Transformation de sept emplois de percepteur en emploi de percepteur principal.	—	5,250	—

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
3. Transformation d'un emploi de chef de bureau en emploi de chef de bureau principal.	—	750	—
4. Transformation de trois emplois de commis-chef en emploi de chef de bureau-service d'exécution.	1,000	3,450	—
5. Transformation de seize emplois de commis en emploi de commis-chef.	6,400	21,360	—
6. Relèvement de la classe d'un certain nombre de perceptions.	—	17,000	—
7. Les commis-chefs pourront dorénavant avoir accès au grade de percepteur. Par décision de septembre 1915, ces fonctionnaires doivent être signalés au « grand choix » pour obtenir ce grade.			
8. Allocation après une ancienneté de deux ans au traitement de 5,500 francs du supplément de 500 francs aux chefs de bureau, premiers adjoints de titulaires de perceptions importantes.			
9. Communication aux agents, des éléments servant de base à leur signalement ainsi que de leur feuille de signalement.			
10. Maintien — sous forme de supplément — réductible lors des augmentations de traitement ultérieures — de la haute paie aux commis d'ordre nommés à cet emploi à la faveur du concours spécial réservé aux facteurs.	4,000	variables.	—
11. Octroi aux commis d'ordre devenus commis à la suite d'un concours de promotion, des avantages pécuniaires qui leur seraient échus dans leur ancienne position, augmentés d'un demi-taux de promotion. Cette mesure sort ses effets à partir du 30 décembre 1902.	Dépense approximative pour la période du 30 décembre 1902 au 30 décembre 1911 : 76,000 francs. Dépense pour 1912 : 8,200 francs. Dépense approximative pour 1913 : 13,000 francs.		
12. Relèvement, à partir du 30 juin 1914, de l'échelle des traitements des chefs-expéditionnaires.	1912 : fr. 450 1913 : fr. 600	800	—
13. Relèvement de vingt-six sous-perceptions de la 2 ^{me} à la 1 ^{re} classe (y compris cinq relèvements proposés par note du 7 janvier 1914, n° 41 B).			
14. Transformation d'un emploi de chef de bureau en emploi de chef de bureau principal à la direction de la 2 ^{me} circonscription.	—	750	—
15. Création d'un emploi de chef de bureau à Gand I, pour le second comptable.	1,500	5,000	—
16. Création d'un emploi de chef de bureau au bureau des chèques.	1,000	5,250	—
17. Création d'un troisième emploi de directeur d'administration.	3,000	10,500	—

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
18. Transformation d'un emploi de sous-chef de bureau en emploi de chef de bureau de direction circonscriptionnaire.	—	750	—
19. Transformation de six emplois de commis-chef en emploi de chef de bureau (bureau de perception.	—	6.900	—
20. Transformation de deux emplois de commis-chef en emploi de sous-chef de bureau direction circonscriptionnaire.	—	1.300	—
21. Transformation de onze emplois de commis en emploi de commis-chef.	—	14.685	—
22. Revision de la classification de perceptions.	—	22.000	—
23. Extension d'un emploi de contrôleur à la 2 ^e circonscription.	—	5.700	—
24. Création de deux emplois de commis-chef à Charleroi I.	—	7.700	—
25. Fourniture de boîtes de secours aux bureaux éloignés d'un dépôt de médicaments.	—	—	4.820
26. Contre-visites des agents féminins par des dames-médecins.			
27. Allocation aux agents victimes d'un accident en service, d'une indemnité compensatrice de pertes de primes, évaluée sans tenir compte des augmentations de traitement reçues dans le grade.	1.500	1.500	—
28. Octroi de l'indemnité spéciale de gestion et de l'indemnité différentielle entre les émoluments et les primes de caisse aux remplaçants des percepteurs et comptables spéciaux <i>intérimaires</i> au même titre qu'aux remplaçants des titulaires eux-mêmes.	200	200	—
29. Remise à tous les agents d'un exemplaire du livret indiquant les précautions à prendre par le personnel, en vue de se prémunir contre les accidents du travail.	140.22	—	4.441.58
30. Rappel de la défense de faire circuler des listes de souscription dans les locaux affectés au service.			
31. Nouvelle réglementation de l'avancement du personnel ouvrier, octroi d'augmentations extraordinaires (2 ^e étape).	2.488.50	2.488.50	
32. Les titulaires d'un grade, à titre personnel, peuvent calculer leurs frais de déplacement d'après les bases admises pour leurs collègues en titre.	275		
33. Octroi, pendant le 1 ^{er} trimestre 1913, des congés non accordés en 1912.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
54. Services effectifs rendus aux compagnies concessionnaires de chemins de fer, assimilés aux services analogues rendus à l'Etat, en vue de fixer le traitement d'attente à allouer aux fonctionnaires et employés en cas de mise en disponibilité par motif de santé.			
55. Octroi de six jours de congé supplémentaires aux percepteurs qui gèrent seuls ou avec l'unique concours d'un aide.	7.160	7.160	—
56. Fixation d'un nouveau taux de rémunération du travail extraordinaire des ouvriers (effet rétroactif au 1 ^{er} janvier 1912).			
38. Maintien aux intérimaires des frais de séjour pour les découchers en dehors du siège de leurs missions, lorsqu'ils s'absentent à la faveur des repos périodiques accordés au personnel.	impossible de calculer la dépense faute d'éléments nécessaires.		
39. Décision de pourvoir d'une nomination par arrêté, dans les mêmes conditions que leurs collègues plus jeunes, tous les ouvriers âgés de 60 ans et plus au 1 ^{er} juillet 1912, faisant partie des cadres d'agents auxquels la nomination ministérielle vient d'être accordée.			
40. Adoption de nouvelles bases pour le calcul de secours à allouer aux ouvriers malades ou en disponibilité.			
41. Octroi de six jours supplémentaires par an aux employés des bureaux mixtes ne jouissant pas d'un repos dominical complet.	150	150	—
42. Maintien dans les cadres des agents sous les drapeaux, qui ont souscrit une prorogation de la durée de leur service actif pour obtenir un changement de corps à l'armée.			
43. Le salaire des ouvriers qui doivent se rendre à Bruxelles pour recevoir la décoration mutualiste est maintenu.			
43. Assimilation des ouvriers commissionnés aux employés pour l'application des dispositions de l'arrêté royal du 15 mars 1914 (agents militaires) et de l'article 70 du règlement général sur la comptabilité de l'état.			
44. Les aides-classeurs et les aides-messagers provisoires ou à l'essai sont soumis, au point de vue des congés, etc., au régime appliqué aux agents de leur cadre pourvus d'une nomination ministérielle.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
45. Les jours indiqués ci-après, lorsqu'ils tombent dans une période de congé, peuvent être décomptés des jours de congé réglementaires accordés aux fonctionnaires et employés des services d'exécution : Le 8 avril, anniversaire de la naissance du Roi, Le lundi de la fête communale de la résidence administrative des agents, Le 21 juillet, anniversaire de l'inauguration de S. M. Léopold 1^{er}, Le 25 juillet, fêtes nationales, Le jour des morts, Le 15 novembre, jour de la fête du Roi, et le lendemain de la Noël.			
46. Les messagers et les classeurs comptant vingt-cinq années de bons et loyaux services pourront obtenir la distinction honorifique de classe inférieure à celle qui leur sera décernée après trente cinq ans de services.	Impossible de calculer la dépense, faute d'éléments nécessaires.		
47. Fourniture à tous les facteurs du veston léger et du col blanc, alternativement avec le veston de drap et le col militaire, et d'un chapeau de paille.		6.500	
48. Le taux de la haute paye de 100 francs, 125 et 150 francs accordée après vingt-cinq, trente et trente-cinq années de service, sera désormais octroyé respectivement après vingt, vingt-cinq et trente années.		28.000	
49. Substitution à la prime pour l'encaissement des effets d'une prime de 1 centime pour toute opération comportant un maniement de fonds.	—	90.000	—
50. Relèvement de 45 bureaux de la 3^e à la 2^e catégorie du cadre des facteurs.	4.900 (1914)	10.000	—
51. Mesures admises. Transformation d'emplois.	—	10.920 (1913) 13.650 (1914)	—
52. Suppression de la retenue faite sur l'indemnité mensuelle des classeurs et messagers, lorsque ceux-ci sont éloignés du service pour cause de maladie.	Impossible de déterminer la dépense, qui est d'ailleurs très minime et variable.	—	—
53. Réduction de service à l'occasion des fêtes nationales, des fêtes locales et du carnaval.			
54. Octroi aux aides, sur la base de 8 heures de vacation journalière, d'une augmentation maximum de 50 francs après chaque année de service, sous réserve de ne pas dépasser 125 francs par heure année.	6.000 (1912) 4.000 (1913)	—	—
55. Communication aux percepteurs du résultat des vérifications et des inspections.			
56. La perception du droit de boîte est comprise parmi les opérations qui sont suspendues les dimanches et autres jours fériés légaux assimilés.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
57. Allocation d'une indemnité annuelle de 100 francs à tous les sous percepteurs et d'une indemnité annuelle de 75 francs aux titulaires des dépôts simples (à partir du 1 ^{er} janvier 1914).	—	43,300	—
58. Construction de nombreux locaux des postes. Remplacement, dans divers locaux, de l'éclairage au pétrole par l'éclairage au gaz ou par l'éclairage électrique	Ces dépenses sont essentiellement variables : Crédit alloué pour 1913 : Un million.		
59. Amélioration de la tâche des percepteurs et des sous-percepteurs au point de vue du nombre et de la durée de leurs vacations journalières.	Voir relevé 1911.		
60. Octroi d'une réduction de 50 p. c. sur le prix des abonnements aux fonctionnaires et agents régulièrement autorisés à fixer leur domicile en dehors de leur résidence officielle.	—	—	—
61. Octroi de promotions anticipées aux anciens facteurs pour leur permettre de jouir du traitement maximum à l'âge de 65 ans (mesure transitoire qui sortira ses effets de 1914 à 1929). Dépenses pour 1914.	3,500	3,500	—
Dépense totale maximum jusqu'en 1929 : 94,000 francs environ.			
62. Utilisation de deux nouvelles voitures spéciales des tramways à Bruxelles pour amener les facteurs au bureau, le matin.	—	2,920	—
63. Relèvement, à partir du 1 ^{er} janvier 1915, du bureau de Blankenberghe de la 2 ^e à la 1 ^{re} catégorie du cadre des facteurs.	400	549	—

TELEGRAPHES ET TELEPHONES.

Mesures prises pour améliorer la situation du personnel

1909.

1. — <i>Durée des prestations</i> : Néant.	—	—	—
2. — <i>Repos</i> : Néant.	—	—	—
3. — <i>Rémunération, avancement, recrutement</i> :			
4 ^o Octroi dans les délais ordinaires d'avancement du traitement de 5,500 francs aux chefs de bureau des services d'exécution au même titre qu'aux titulaires des bureaux de l'administration centrale ou des directions de service ;	—	—	—

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
2° Institution d'un conseil d'appel chargé d'entendre à leur demande les agents qui se trouvent sous le coup d'une mesure disciplinaire grave ;			
5° Promotion honorifique des fonctionnaires méritants mis à la retraite par limite d'âge, à raison d'infirmité, etc. ;			
4° Mesure appelant des fonctionnaires atteints par la limite d'âge à exercer des attributions officielles rattachées aux services et aux institutions de bienfaisance du département ;			
5° Octroi d'un tour de faveur dans la collation des emplois d'aides des télégraphes et des téléphones aux fils et aux filles d'agents du département qui réunissent toutes les conditions d'aptitudes et autres exigées ;			
6° Economies de personnel résultant de réformes ou de simplifications d'écritures affectées à l'amélioration de la situation du personnel fonctionnaires et employés ;	—	3.525	—
7° Sommes accordées en extension au budget pour améliorer la situation du personnel :			
a) Fonctionnaires et employés ;	—	33.730	—
b) Ouvriers.	—	19.380	—
4. — <i>Rétributions accessoires</i> (indemnités, primes, etc.) :			
1° Octroi aux employés et ouvriers mariés jouissant d'une rémunération inférieure à 1,100 francs et ayant plus de trois enfants âgés de moins de 14 ans à leur charge, d'une allocation annuelle de 40 francs par enfant au-dessus de 5 ans ;	—	(1)	—
2° Somme accordée au budget pour renforcer le crédit spécial affecté à l'allocation de primes ;	—	17.500	—
5° Substitution, pour ce qui concerne les aides-poseurs d'un régime forfaitaire au paiement d'une indemnité fixe par nuit passée hors de la résidence ;	—	17.000	—
4° Octroi d'un supplément de salaire de 20 centimes par jour aux aides-poseurs du réseau téléphonique de Gand.	—	500	—
5. — <i>Hygiène</i> :			
Montant approximatif des dépenses ayant pour but l'amélioration de l'hygiène, de l'éclairage, etc., dans les travaux d'installation, de transformation, etc., exécutés par le service des bâtiments des postes et des télégraphes.	60.000	—	—
6. — <i>Protection contre les accidents du travail</i> : Néant.			

(1) Dépense variable.

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
1910.			
1. <i>Durée des prestations</i> : Néant.			
2. <i>Repos</i> : Néant.			
3. <i>Rémunération, avancement, recrutement</i> :			
1° Décision ministérielle portant que les agents qui obtiennent un congé sans traitement pour suivre le cours colonial conservent leur ancienneté de grade et de traitement s'ils partent effectivement pour le Congo ;			
2° Décision ministérielle autorisant les agents à l'essai, démis pour motif de santé, à solliciter leur réintégration en cas de guérison complète endéans les deux ans à compter de la date de leur démission ;			
3° Arrêté royal portant que les enfants âgés de moins de dix-huit ans auront droit à une pension du chef de leur mère, si celle-ci a été revêtue, pendant cinq années au moins, d'une fonction rétribuée par le Trésor et soumise à des retenues même si le mari est encore en vie ;			
4° Economies de personnel résultant de réformes ou de simplifications d'écritures affectées à l'amélioration de la situation du personnel fonctionnaires et employés ;	—	225	—
5° Prélèvement autorisé sur la masse commune aux diverses administrations du département en vue de permettre d'accorder de l'avancement à un fonctionnaire ;	280	—	—
6° Sommes accordées en extension au budget pour améliorer la situation du personnel :			
a) Fonctionnaires et employés ;	—	64.450	—
b) Ouvriers.	—	21.526	—
7° Décision d'accorder aux aides qui assurent le service télégraphique ou le service téléphonique dans les bureaux où le trafic offre une certaine importance, une augmentation annuelle de salaire de 50 francs (sur le pied de huit heures de vacations journalières) après chaque année de service, sous réserve de ne pas dépasser une rémunération totale de 4,000 francs par année ;	3.500	7.500	—
8° Relèvement à 60 francs par mois du salaire minimum des aides messagers et des aides classés, et réduction des délais d'avancement pour ceux de ces agents qui jouissent d'une rémunération de 80 francs par mois ou moins.	—	6.336	—
9° Relèvement à 5 francs par jour, à partir du 1 ^{er} janvier 1910, du salaire minimum des ouvriers ; pour 1910 la dépense était évaluée à environ	—	39.000	—

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
4. <i>Rétributions accessoires</i> (indemnités, primes, etc.) : Somme accordée au budget pour renforcer le crédit spécial affecté à l'allocation de primes.	—	30,875	—
5. <i>Hygiène</i> : Montant approximatif des dépenses ayant pour but d'améliorer l'hygiène, l'éclairage, etc., dans les travaux d'installation, de transformation, etc., exécutés par le service des bâtiments des postes et des télégraphes.	—	—	30,000
6. <i>Protection contre les accidents du travail</i> : Néant.			
1911.			
1. <i>Durée des prestations</i> : Néant.			
2. <i>Repos</i>. Octroi aux assistants coopérant à l'exécution du service télégraphique dans les bureaux de dépôt et de dépôt-relais des postes, de 10 jours de congé par an. (Mesure appliquée à partir du 1^{er} janvier 1911.)	—	7,000	—
3. <i>Rémunération. — Avancement. — Recrutement.</i> 1^{re} Décision ministérielle portant suppression de la limitation des promotions de choix à 50 p. c. des séries. (Mesure appliquée aux promotions du 1^{er} semestre 1911.)			
Dépense pour l'année 1911 :	3,850	—	—
Dépense estimée pour les exercices suivants :	—	8,000	—
2^e Décisions ministérielles réduisant à deux ans le délai d'ancienneté au traitement maximum exigé des percepteurs de 1^{re} classe, des chefs de bureau et des contrôleurs pour avoir accès au principalat. (Mesure sortant ses effets au 30 décembre 1910.)			
Dépense pour l'année 1911 :	1,750	—	—
Dépense estimée pour les exercices suivants :	—	1,500	—
3^e Décision ministérielle portant octroi dans les délais ordinaires d'avancement (5 et 4 ans) du traitement de 5,000 francs aux sous-chefs de bureau. (Mesure sortant ses effets au 30 décembre 1910.)			
Dépense pour l'année 1911 :	1,500	—	—
Dépense estimée pour les exercices suivants :	—	1,500	—
4^e Sommes accordées en extension au budget pour améliorer la situation du personnel :			
a) Fonctionnaires et employés ;	—	133,570	—
b) Ouvriers.	—	40,460	—

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
5° Economies de personnel résultant de réformes ou de simplifications d'écritures affectées; à l'amélioration de la situation du personnel fonctionnaires et employés. (Cette somme représente les trois quarts de l'économie réalisée; le quart restant, soit 500 francs, a été versé à la masse commune.)	—	1,500	—
6° Substitution du grade d'agréé à celui d'auxiliaire des télégraphes et relèvement des salaires des élèves télégraphistes.	80,000	— (1)	—
7° Création du grade de commis principal, relèvement de l'échelle des traitements des commis, réduction de certains délais d'avancement. (Mesure sortant ses effets au 30 décembre 1910.)	116,000	— (1)	—
8° Relèvement de l'échelle des traitements des percepteurs (mesure sortant ses effets au 30 décembre 1910) et de celles des grades de surveillants et de commis d'ordre et des grades équivalents et inférieurs et réduction de certains délais d'avancement. (Mesure sortant ses effets au 30 juin 1911.)	94,000	— (1)	—
9° Unification des salaires (relèvement de 50 à 75 francs, pour les membres de la famille des titulaires des bureaux de la base servant au calcul des rétributions) des aides coopérant à l'exécution du service télégraphique ou téléphonique. (Mesure sortant ses effets au 30 juin 1911.)	1,250	3,900	—
10° Suppression de la limite de 30 p. c. pour l'avancement aux choix du personnel ouvrier.	—	—	—
11° Octroi d'augmentations extraordinaires, indépendantes de l'avancement normal, à tous les ouvriers du département dont la carrière réelle est en retard sur la carrière fictive admise par l'autorité supérieure.	—	— (2)	—
12° Extension du maintien de l'ancienneté de grade et de service à tous les agents contractant un engagement au Congo, pour le compte de tiers ou pour leur compte personnel.	—	—	—
4. — Rétributions accessoires (indemnités, primes, etc.).			
1° Crédit supplémentaire rattaché au crédit spécial affecté pour 1910, à la liquidation des primes télégraphiques et téléphoniques.	47,000	—	—

(1) Comprise dans des crédits de 282,755 francs et de 160,000 francs inscrits en extension respectivement aux budgets de 1912 et de 1913 pour faire face aux dépenses résultant des mesures d'amélioration intervenues pour le personnel, en général.

(2) La dépense ne peut être évaluée d'une façon même approximative, l'administration ne possédant pas encore les éléments de calcul nécessaires.

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
2° Allocation d'indemnités aux fonctionnaires et employés de Bruxelles et d'Anvers qui ont été soumis à un assujettissement exceptionnel pendant la durée de l'Exposition de Bruxelles.	78.000	—	—
3° Augmentation du crédit affecté à la liquidation des primes télégraphiques et téléphoniques.	—	36.300	—
4° Crédit supplémentaire à rattacher au crédit spécial affecté pour 1914 à la liquidation des primes télégraphiques et téléphoniques.	58.500	—	—
5° Octroi d'un supplément de 50 centimes par jour aux aides-poseurs attachés au réseau téléphonique de Mons.	—	930	—
6° Octroi d'indemnités aux classeurs, brigadiers-porteurs, apprentis provisoires et faisant fonctions d'apprenti provisoire, de Bruxelles et d'Anvers, pour assujettissement exceptionnel à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles.	2.000	—	—
5. — <i>Hygiène.</i> Montant approximatif des dépenses ayant pour but l'amélioration de l'hygiène, de l'éclairage, etc., dans les travaux d'installation, de transformation, etc., exécutés par le service des bâtiments des postes et des télégraphes.	—	—	—
6. — <i>Protection du personnel contre les accidents du travail.</i> Néant.			
7. — <i>Mesures diverses.</i> Décision ministérielle portant que désormais, les agents auront le droit de connaître, s'ils le désirent, toutes les pièces concernant leur signalement.			
1912			
1. <i>Durée des prestations : néant.</i>			
2. <i>Repos.</i> 1° — Réduction à 15 minutes, au lieu de 30, de la durée des repos du matin et de l'après-midi des ouvriers de brigade du service technique, ce qui permet de fixer à 18 h. 30 au lieu de 19 heures, la fin de la journée de travail des intéressés pendant la période d'été, du 16 avril au 15 septembre. Cette mesure a pour conséquence d'augmenter la durée des repos à domicile.	—	Néant.	—

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
5. Rémunération et avancement.			
1 ^o . — Décision ministérielle rendant la première classe du grade de commis d'ordre accessible aux agents féminins (mesure qui a été appliquée dans le courant de 1912 et qui a sorti ses effets au 30 juin 1914).	3.200	(1)	—
2 ^o Décision ministérielle portant que les sous-chefs de bureau promus au grade de chef de bureau, <i>à titre personnel</i> , peuvent obtenir le traitement de 3,500 francs après le même délai que les chefs de bureau-chefs de division, c'est-à-dire après deux ans d'ancienneté à 3,000 francs.			
3 ^o Complément des mesures décrétées en 1911 pour l'amélioration de la situation du personnel :			
a) Application à tous les agents commissionnés, sans distinction, de la réduction d'ancienneté consentie d'abord à ceux qui étaient en possession d'un certain taux de traitement, etc. Dépense, pour 1912, afférente au personnel subalterne (commis, commis d'ordre, etc.).	7.000	(2)	—
b) Amélioration des cadres des fonctionnaires, et octroi, à ces derniers, d'une réduction d'ancienneté d'un an (mesures appliquées à partir du 31 décembre 1911.	80.000	(2)	—
4 ^o Promotions réalisées en conséquence des dispositions nouvelles qui régissent l'avancement des agents comptant des absences pour maladie. (Décision ministérielle comportant effet rétroactif au 31 décembre 1911.)	2.400	—	—
5 ^o Décision ministérielle portant que l'avancement des fonctionnaires et employés qui ont reçu une augmentation de traitement sous forme de supplément — parce que des collègues les précédaient aux contrôles — prendra cours dorénavant à la date de l'octroi de ce supplément (mesure sortant ses effets au 31 décembre 1911.)	1.000	—	—
6 ^o Décision ministérielle portant que les chefs de bureau <i>à titre personnel</i> , nommés à ce grade à la suite de la suppression de bureaux à l'administration centrale, pourront recevoir, à l'égal de leurs collègues en titre, le traitement de 6,000 francs comme « fin de carrière ».			

(1) Comprise dans des crédits de 282,753 francs et de 160,000 inscrits en extension respectivement aux budgets de 1912 et 1913, pour faire face aux dépenses résultant des mesures d'amélioration intervenues pour le personnel en général.

(2) Comprise dans des crédits de 282,753 francs et de 160,000 francs inscrits en extension respectivement aux Budgets de 1912 et 1913, pour faire face aux dépenses résultant des mesures d'amélioration intervenues pour le personnel en général.

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
7° Décision ministérielle portant modification aux dispositions qui régissent la situation des agents blessés en service postérieurement au 30 juin 1905 (pas d'application jusqu'ici, pour le personnel employé).			
8° Sommes accordées <i>en extension</i> au Budget, pour améliorer la situation des fonctionnaires et employés.	—	433.975	—
9° Prélèvements autorisés sur la masse commune des diverses administrations du département pour permettre d'accorder de l'avancement à certains fonctionnaires.	—	4.750	—
10° Relèvement à 170 francs par mois de la rémunération maximum des huissiers et des chefs-classeurs.	4.500	4.500	—
11° Établissement d'une carrière fictive pour les huissiers, chefs-classeurs, messagers et classeurs et octroi aux intéressés d'un supplément de rémunération égal à 45 p. c. de la différence entre la carrière réelle et la carrière fictive.	1.740	1.740 (1)	—
4. Rétributions accessoires. (Indemnités, primes, etc.).			
1° Relèvement du taux des rétributions pour travail extraordinaire des fonctionnaires et employés.	8.500	(2)	—
2° Relèvement de certains taux d'indemnités d'intérim pour différentes catégories d'employés.	1.500	2.000 (3)	—
5° Maintien de toutes les rémunérations ordinaires aux agents de toute catégorie (fonctionnaires, employés et ouvriers) éloignés du bureau par mesure de sauvegarde (agents ayant un membre de leur famille, habitant avec eux, atteint de maladie contagieuse).	750	750 (3)	—
4° Augmentation du crédit affecté à la liquidation des primes télégraphiques et téléphoniques.	36.000	36.000	—
5° Crédit supplémentaire rattaché au crédit spécial affecté, pour 1912, à la liquidation des primes télégraphiques et téléphoniques.	49.000	—	—
(1) Cette somme varie suivant les fluctuations des augmentations de salaires, car les augmentations extraordinaires des intéressés ne sont pas, comme pour les autres ouvriers, indépendantes des augmentations normales. (2) Dépense variable. (3) Chiffre approximatif ; la dépense est très variable.			

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
6° Modifications aux taux des primes pour ce qui concerne le travail téléphonique effectué le jour.	6.600	6.600 (1)	—
7° Le maximum des primes télégraphiques qu'un même préposé peut toucher par semestre est porté de fr. 150 à fr. 200. Pour les élèves, le taux maximum est porté de fr. 75 à fr. 100.	2.000	2.000 (2)	—
8° Allocation d'indemnités spéciales de déplacement aux ouvriers itinérants du service technique des télégraphes qui comptent, au cours de leur journée de travail, au moins sept heures d'absence entre le moment où ils quittent leur bureau d'attache et l'instant où ils y rentrent.	75.000 (3)	75.000 (3)	—
9° Majoration de 5 fr. de l'indemnité mensuelle pour travaux d'écritures (huissiers, chefs-classeurs) en faveur des agents bénéficiant de cette indemnité depuis au moins cinq ans.	—	1.680 (2)	—
5. — Hygiène.			
1° Le montant approximatif des dépenses ayant pour but l'amélioration de l'hygiène, de l'éclairage, etc., dans les travaux d'installation, de transformation, etc., exécutés par le service des bâtiments des postes et des télégraphes.	—	—	62.000
2° Octroi d'une demi-heure de repos, pour prendre une collation, aux agents des perceptions de 1 ^{re} classe effectuant une vacation ininterrompue de huit heures.	(4)	20.000 (5)	—
3° Création d'une cantine à la perception télégraphique de Bruxelles (central). Mise en service en novembre 1942.	1.000	8.000	8.000
6. — Protection du personnel contre les accidents du travail.			
1° Modification à l'échelle d'accès dans quelques anciens poteaux.	—	—	2.250
2° Amélioration aux pinces à tirer les fils employées dans la construction des lignes aériennes.	315	315	—
3° Substitution de la tôle perforée au métal déployé, lequel présentait des dangers, pour la constitution de la surface de circulation dans les corbeilles des poteaux.	—	—	9.546.70

(1) Dépense variable selon le nombre des participants aux primes.

(2) Dépense variable suivant les fluctuations du mouvement télégraphique.

(3) Chiffre approximatif. La dépense augmentera, pour les exercices suivants, avec le nombre des ouvriers participants.

(4) La mesure n'a été appliquée qu'à partir du 2 septembre 1942 et dans les seuls bureaux où la situation le permettait.

(5) Chiffre approximatif. Cette dépense croîtra chaque année, dans une minime proportion toutefois, à mesure que le nombre des agents effectuant une vacation d'une traite augmentera.

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.

7. — *Mesures diverses.*

(1) Octroi d'un coupon de service supplémentaire aux membres des unions professionnelles reconnues, pour assister à une assemblée générale de l'association.

(2) Octroi de quatre coupons supplémentaires aux membres des comités directeurs des unions professionnelles reconnues, pour se rendre aux réunions des comités.

(3) Octroi aux agents des télégraphes, ainsi qu'à leurs femmes ou en cas de veuvage à l'ainé des enfants habitant sous le même toit, du libre passage à bord des paquebots de la ligne Ostende-Douvres.

(4) Le nombre annuel des voyages autorisés pour la femme (ou l'ainé des enfants en cas de veuvage), est porté de quatre à six. Ces voyages ne viennent plus en déduction de ceux qui sont accordés normalement à l'agent même.

(5) Octroi d'une réduction de 50 p. c. sur le prix de transport en chemin de fer aux fonctionnaires et agents pensionnés.

1913

1. — *Durée des prestations.*

1^{re} Réduction à sept heures de la durée des vacations du personnel de surveillance dans les bureaux centraux téléphoniques (précédemment les vacations du personnel envisagé étaient de 7 1/2 ou 8 heures).

— (1) —

2. — *Repos.*

2^o Réduction à 1/4 d'heure de la durée des repos du matin et de l'après-midi des ouvriers de brigade pendant les périodes du 1^{er} mars au 15 avril et du 16 novembre au 15 décembre, mesure qui a pour conséquence de faire commencer la journée de travail, pendant lesdites périodes, à 6 h. 50 au lieu de 6 heures.

3. — *Rémunération. Avancement. Recrutement.*

1^o Accession des commis signalés à la 1^{re} catégorie simple (aptitudes limitées aux fonctions actuelles) et des commis d'ordre de 1^{re} classe signalés au choix, au grade de percepteur de 4^e classe;

2^o Sommes accordées en extension au budget pour améliorer la situation des fonctionnaires et employés;

— 309.460 —

5^o Amélioration au régime à appliquer, en matière de rémunération, aux agents promus à un grade plus élevé à la suite de leur participation à un concours de promotion.

(2) (2)

(1) Mesure réalisée sans augmentation de crédit à la faveur d'une réorganisation générale du service de la surveillance dans les bureaux centraux téléphoniques.

(2) Il n'est pas possible actuellement d'évaluer la dépense.

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
4° Modifications aux grades et aux salaires de diverses catégories d'agents et d'ouvriers.	(1)	(1)	—
5° Réglementation de l'avancement du personnel ouvrier.	(1)	(1)	—
6° Relèvement du salaire maximum, de 3.50 à 5.40 francs, de 251 aides-poseurs (mesure sortant ses effets au 1 ^{er} décembre 1914).	—	—	16,000
7° Relèvement de la rémunération des élèves téléphonistes provisoires (2 fr. par jour au lieu de fr. 1.70); modification au mode de calcul de l'ancienneté des intéressés, pour la détermination de leur salaire initial au moment de leur nomination définitive (mesures applicables à partir du 1 ^{er} janvier 1914).	—	16,000	—
8° Relèvement de la rémunération des porteurs de télégrammes préposés à la levée des boîtes de tramways (rétribution horaire portée de 20 à 25 centimes).	3,250	6,500	—
9° Relèvement de la rémunération des porteurs de télégrammes préposés au service de nuit (rétribution horaire portée de 20 à 30 centimes).	625	5,000	—
10° Octroi à tous les aides, indistinctement, sur la base de huit heures de vacations journalières, d'une augmentation maximum de fr. 0 50 après chaque année de service, sous réserve de ne pas dépasser fr. 1.25 par heure année de service (mesure sortant ses effets à partir du 1 ^{er} janvier 1912).	7,000	3,500	—
11° Relèvement de l'échelle des traitements des chefs-expéditionnaires (mesure sortant ses effets au 30 juin 1914).	450	450	—
12° Amélioration de la situation des agents blessés en service :			
a) Les intéressés conserveront pendant un délai uniforme de quatre ans d'absence (au lieu de deux) les chances d'avenir de leur ancienne position ;	(2)		
b) Lorsqu'ils seront transférés dans un cadre nouveau, on les classera au taux de traitement correspondant à celui dont ils sont en possession, en leur conservant leur ancienneté, au lieu de refaire leur carrière dans le nouveau cadre.			

(1) Il n'est pas possible actuellement d'évaluer la dépense.

(2) Aucune dépense jusqu'à présent.

Nature de la mesure.	Dépenses engagées		
	pour l'exercice en cours.	annuelles permanentes.	une fois faites.
4. — <i>Rétributions accessoires</i> (indemnités, primes, etc).			
1° Les titulaires d'un grade, à titre personnel, peuvent calculer leurs frais de déplacement d'après les bases admises pour leurs collègues en titre.	—	(1)	—
2° Crédit supplémentaire pour la liquidation des primes télégraphiques.	40,500	—	—
3° Le crédit spécial pour primes de régularité qui s'élevait en 1912 à 474,700 francs, a été renforcé pour 1913 de 86,200 francs pour le télégraphe et de 18,600 francs pour le téléphone, comme conséquence de l'accroissement du trafic.	—	104,800	—
4° Les nuits passées par les intérimaires à leur résidence effective, à l'occasion des repos périodiques de quinzaine, ne doivent plus donner lieu à réduction de l'indemnité de séjour.	—	(1)	—
5° Octroi de récompenses spéciales pour « zèle et bonne conduite » aux porteurs de télégrammes des grandes villes (Bruxelles, Anvers, Charleroy, Gand et Liège).	—	20,000	—
6° Le taux de l'indemnité de premier équipement allouée aux porteurs de télégrammes est doublé (40 francs au lieu de 20 francs).	6,125	10,500	—
7° Relèvement du taux de l'indemnité de résidence des aides-poseurs du réseau téléphonique de Gand (fr. 0.50 au lieu de fr. 0.20 par jour).	—	750	—
5. — <i>Hygiène.</i>			
1° Extension du service du réfectoire de Bruxelles (central).	—	1,000	—
2° Décision relative à la création d'une cantine à Anvers (C).	—	4,000	—
3° Le montant approximatif des dépenses ayant pour but l'amélioration de l'hygiène, de l'éclairage, etc., dans les travaux d'installation, de transformation, etc., exécutés par le service des bâtiments des postes et des télégraphes.	—	—	55,235
6. — <i>Protection contre les accidents du travail</i> (néant).			
7. — <i>Mesures diverses.</i>			
1° Organisation, pour les aides-poseurs, de cours de préparation aux examens de poseurs de ligne et de poseur électricien.	—	3,200	—
2° Décision portant que, pour l'avenir, les membres du personnel auront, d'office, connaissance de toutes les pièces concernant leur signalement.			

(1) Dépense peu importante ; elle n'a pas été évaluée.

2^e QUESTION.

M. le Ministre voudrait-il justifier les augmentations des crédits demandés et qui se montent à 4,948,447 francs?

La section désirerait une justification de chacune des augmentations dont le total lui paraît, à première vue, fort important.

Notamment à l'article 11, l'augmentation de 672,000 francs, sur un crédit qui ne comportait l'an dernier que 103,733 francs, est-elle motivée par une réduction équivalente dans le budget du Ministère de l'Industrie et du Travail?

RÉPONSE.

Le tableau ci-après donne la justification détaillée des augmentations des crédits sollicités pour 1914, au projet de budget de mon département. Elles complètent, pour autant que de besoin, les indications de la note préliminaire de ce projet.

Quant aux services des navires-écoles et autres, repris par la Marine, et qui font l'objet du transfert mentionné à l'article 11, il appartenait à mon département de prévoir à son budget les crédits nécessaires, à partir de l'exercice en cours. Les modifications que ce transfert peut entraîner dans le budget du Ministère de l'Industrie et du Travail sont exclusivement de la compétence de ce dernier département.

*Justification des augmentations des crédits sollicités pour le budget
de l'exercice 1914.*

Articles et montant des augmentations des crédits correspondants.	Justification.	Sommes détaillées.
	<i>Marine.</i>	
Art. 8. 62.930	La justification détaillée figure dans la note préliminaire du projet de budget.	
Art. 9. 34.459	Extensions d'emplois.	3.940
	Nomination de quatorze ouvriers pour permettre d'augmenter le nombre des voyages d'apprentissage des élèves pilotes d'Anvers, et de deux visiteurs de moteurs à Flessingue et à Ostende.	21.440
	Amélioration de la situation du personnel ouvrier, etc.	9.079
Art. 11. 672.000	Octroi de récompenses à des marins, pour actes d'humanité.	3.000
	Transfert à la Marine de certaines attributions dépendant du Ministère de l'Industrie et du Travail :	
	a) Subsidés à allouer aux navires-écoles ;	640.000

Articles et montant des augmentations des crédits correspondants.	Justification.	Sommes détaillées.
Art. 11.	b) Subsidés annuels de l'État aux huit écoles professionnelles de pêche et au laboratoire de recherches annexé à l'école professionnelle libre de pêche d'Ostende;	16.000
	c) Bourses d'apprentissage aux mousses de la pêche maritime.	13.000
	<i>Postes, Télégraphes et Téléphones</i> (services communs).	
Art. 13. 20.425	(Voir la note préliminaire).	
Art. 14. 42.690	(Idem).	
Art. 15. 950.303	(Idem).	
	<i>Postes.</i>	
Art. 16. 950.303	Renfort de personnel nécessité par le développement du service et par l'instauration du service des chèques et virements postaux :	
	Extensions et transformations d'emplois.	710.886
	Création et transformation de bureaux.	81.075
	Revision de la classification des perceptions, indemnités, etc.	158.342
Art. 17. 776.994	Extensions et transformations d'emplois.	582.740
	Octroi de distributions, tournées supplémentaires.	50.000
	Amélioration de la situation de certaines catégories d'agents subalternes (réforme de l'avancement, relèvement de facteurs de la 3 ^e à la 2 ^e catégorie).	26.254
	Réduction des délais exigés pour l'obtention de certains taux de la haute paie.	28.000
	Substitution d'une indemnité pour maniement de fonds à la prime de fr. 0.05 allouée précédemment aux facteurs, par effet de commerce encaissé.	90.000
Art. 18. 85.210	Augmentation du coût des uniformes.	51.095
	Dépenses nouvelles résultant des extensions du personnel.	34.115
Art. 19. 37.500	(Voir la note préliminaire.)	—
Art. 22. 120.100	Frais de loyer des locaux nouveaux, indemnités de loyer et de régie aux percepteurs louant en leur nom personnel.	45.000
	Extension de l'éclairage électrique; augmentation des délivrances de matériel et des frais d'entretien, d'impressions, etc. <i>Dépense supplémentaire</i> : 68,800 francs, laquelle se réduit, défalcation faite des dépenses exceptionnelles effectuées en 1913 et qui ne se reproduiront pas en 1914, à	12.400
	Amélioration du salaire des aides; création de nouveaux emplois et extension des vacations.	17.000
	Octroi d'une indemnité de loyer à tous les sous-percepteurs.	46.000

Articles et montant des augmentations des crédits correspondants.	Justification.	Sommes détaillées.
<i>Télégraphes et téléphones.</i>		
Art. 24. 455.841	Extensions et transformations d'emplois. Accroissement du montant des primes de régularité et des indemnités, par suite de l'extension que prennent les services :	378.691
	Primes.	42.400
	Indemnités.	34.750
Art. 25. 714.686	Extensions et transformations d'emplois.	546.510
	Réforme de l'avancement du personnel.	70.000
	Majoration de la rétribution des porteurs de télégrammes, comme conséquence du développement du trafic télégraphique; augmentation des indemnités de premier équipement de ces préposés.	92.000
	Indemnités pour travaux d'écritures, etc.	6.176
Art. 26. 405.880	Augmentation du coût de l'Indicateur des Téléphones.	48.000
	Accroissement du nombre des locaux (loyer, chauffage, éclairage, entretien).	124.080
	Augmentation des frais d'entretien des installations télégraphiques et téléphoniques.	169.000
	Augmentation des frais de réparation du matériel.	25.500
	Fournitures de bureaux; augmentation du prix du papier et des frais d'impression.	24.300
	Accroissement du montant des réductions qui sont consenties sur les prix des abonnements téléphoniques souscrits par les administrations publiques. (Voir au surplus la note préliminaire.)	15.000
<i>Secours.</i>		
Art. 32. 3.000	(Voir la note préliminaire.)	
Art. 33. 17.429	<i>Caisse des ouvriers.</i> (Idem.)	
<i>Dépenses exceptionnelles.</i>		
Art. 36, 37, 38, 39. 598.000	Les dépenses, du montant total de 720.000 fr., répondent aux nécessités des divers services auxquels elles se rapportent.	
	Tenant compte de la diminution de 122,000 francs qui affecte l'article 36 (crédit sollicité en 1915), qui devient disponible, le montant de l'augmentation totale prévue à ces articles est ramené à 598,000 francs.	598.000

3° QUESTION.

L'unification des services se rapportant à la Marine, disséminés dans divers départements, a-t-elle entraîné des réformes dans les services administratifs et est-elle achevée actuellement?

RÉPONSE.

L'unification des services se rapportant à la Marine est en voie d'achèvement.

I. — *Quant au Département des Affaires étrangères.*

Ce département a donné son accord sur le transfert du service des lettres de mer.

Un projet de loi sera incessamment déposé en vue de permettre ce transfert, en apportant à la loi du 20 septembre 1903 les amendements auxquels il est subordonné.

Quant au service de l'émigration, il sera, en vertu également d'un accord avec le susdit département, assumé par la Marine, pour tout ce qui concerne la visite des navires, dès que le service d'inspection maritime aura été organisé.

A cette fin, un projet de loi sera déposé, en même temps que la convention, récemment négociée à Londres, sera soumise à l'approbation du Parlement.

La convention et la loi seront complétées par un arrêté royal auquel les nouveaux bureaux créés récemment à l'Administration centrale de la Marine, mettent la dernière main et qui réglementera d'une manière fort complète tout ce qui concerne la prévention des sinistres maritimes et la surveillance des bâtiments dans les eaux maritimes.

II. — *Quant au Département des Finances.*

Le transfert est décidé en ce qui concerne le jaugeage des navires. Ce service se rattache au département de la Marine et à celui de l'inspection maritime.

Quant à l'immatriculation des navires, le département des Finances est d'accord pour laisser organiser à l'Administration de la Marine une immatriculation administrative obligatoire; les conséquences civiles de cette immatriculation devront faire l'objet d'un projet de loi à élaborer par les deux administrations, après des études qui sont en ce moment poursuivies en commun.

III. — *Quant au Département de l'Industrie et du Travail.*

Le transfert est dès à présent effectué en ce qui concerne l'enseignement maritime et la pêche maritime. Les attributions relatives à ces objets ont été reprises par les services nouveaux créés à l'Administration centrale de la Marine. Ces attributions se rapportent notamment aux navires-écoles, aux subsides, à l'enseignement et aux caisses des pêcheurs.

Quant à celles-ci, l'administration de la Marine met la dernière main à un ensemble de dispositions législatives relatives aux accidents du travail, dispositions qui seront incessamment soumises au Parlement et qui tiennent compte à la fois du projet dont la Chambre est saisie et des amendements proposés par la section centrale.

Enfin, l'accord se négocie avec ce département au sujet du transfert à la Marine de la surveillance des appareils à vapeur des navires, surveillance qui rentrerait dans les attributions du service d'inspection maritime.

IV. — *Quant au département de la Justice.*

Ce département a cédé à la Marine ses attributions relatives à la préparation des dispositions législatives et réglementaires, tant en ce qui concerne la navigation sur les eaux intérieures, qu'en ce qui concerne la navigation maritime et ce au point de vue du droit public comme du droit privé, du droit international comme du droit national.

En vertu de cet accord, la Marine est substituée au département de la Justice dans ses relations avec le Ministère des Affaires étrangères quant aux conventions relatives à la navigation maritime et à la navigation sur les eaux intérieures.

A la suite de ce transfert d'attributions, les nouveaux services institués depuis peu à l'administration centrale de la marine ont préparé et préparent des projets de loi et des règlements relatifs :

- a) à la sécurité de la navigation ;
- b) au diplôme des mécaniciens ;
- c) à la revision du Code pénal et disciplinaire ;
- d) à l'institution d'un conseil d'enquête ;
- e) aux lettres de mer ;
- f) au jaugeage ;
- g) à l'immatriculation des bâtiments ;
- h) aux accidents du travail ;
- i) à la navigation de plaisance, etc.

La plupart de ces projets forment un ensemble. Il y a donc intérêt à ne les soumettre à la Chambre que lorsqu'ils seront tous mis au point.

La Marine a, en outre, collaboré de façon active à la conférence de sécurité tenue récemment à Londres, etc.

V. *Quant au département de l'agriculture et des travaux publics :*

Le transfert est décidé en ce qui concerne la pêche dans les eaux maritimes. Ce transfert porte également sur ce qui concerne la mariculture et la mytiliculture.

L'administration de la Marine a sollicité, en outre, du département des travaux publics, le transfert des services suivants :

- a) l'hydrographie ;
- b) les appareils fixes d'éclairage et de signalisation ;
- c) la surveillance des chaudières des navires à vapeur ;

d) les passages d'eau à l'aval de la limite amont de la rade d'Anvers et à la côte ;

e) l'immatriculation des bateaux ;

f) le jaugeage des bateaux ;

g) la police des voies de navigation, l'inspection et la surveillance des bateaux ;

h) la surveillance et l'exploitation des voies navigables.

Des pourparlers sont engagés au sujet de ces transferts.

Mon département vient d'insister à nouveau pour obtenir une solution.

VI. *Quant au département des chemins de fer.*

L'administration de la marine, qui a la direction de la ligne des paquebots Ostende Douvres, ne dirige pas le service de publicité de la ligne. Celui-ci est resté aux mains du département des chemins de fer, qui nomme en outre certains agents à bord des malles. Dans un but d'unification et d'exploitation normale, la marine a invité les chemins de fer à lui céder ces attributions. L'accord n'a pas pu encore se réaliser.

*
* * *

Les mesures d'unification ne sont pas de nature à entraîner d'autres réformes dans les services administratifs de la Marine que celles qui sont indiquées ci-dessus.

Toutefois, dans le but de mieux répondre aux nécessités actuelles, et de concourir plus efficacement au développement des institutions et des intérêts maritimes, l'administration centrale a été développée, tandis que les services d'exécution ont fait l'objet de certaines transformations.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Celle-ci comprenait quatre bureaux. Deux d'entre eux étaient absorbés par la comptabilité ; l'un des deux autres groupait les services de l'Etat, tels que les paquebots, les passages d'eau, etc. ; le dernier avait pour objet la marine marchande, et les services tels le pilotage, les commissariats maritimes, etc., en rapport avec cet objet.

La refonte des services et leur extension ont amené la substitution de huit bureaux aux quatre bureaux anciens.

Les bureaux qui furent maintenus ont été dégonflés des questions de personnel et des problèmes d'ordre purement technique, de façon à être moins absorbés par ces préoccupations accessoires et à être mieux en mesure de répondre à leur mission. Il importe surtout que le bureau de la marine marchande, qui est appelé à se développer en raison de ses rapports plus fréquents avec le public, soit dégagé d'autres occupations que celles qui entrent directement dans le cadre du développement de la navigation et du commerce maritime.

Parmi les quatre bureaux nouveaux, il en est un qui concentre toutes les

questions relatives au personnel. Un second absorbe toutes les études d'ordre technique. Un troisième groupe les problèmes qui relèvent de l'art de la navigation en même temps que les intérêts de la pêche et l'enseignement maritime à tous les degrés. Le quatrième prépare la législation, règle le contentieux et réunit la documentation. Un arrêté a fixé comme suit les attributions de ces bureaux :

1^{er} Bureau.

A. PAQUEBOTS, GARDES-PÊCHE, ÉCOLE DES MOUSSES : Exploitation. Entretien et renouvellement du matériel. Trains et colis postaux. Avaries. Réclamations. Buffets. Conventions. Prestations de navires. Voyages de personnalités. Publicité. Statistiques. Règlements de police. Agence des malles à Douvres. Expulsés. Aliénés.

B. PASSAGES D'EAU : Exploitation. Entretien et renouvellement du matériel. Avaries. Réclamations. Horaires. Tarifs. Statistiques. Règlements de police.

C. CONSTRUCTIONS MARITIMES (pour ce qui concerne l'exploitation) : Ateliers. Dépôts. Chantier d'Ostende. Grues. Gril de carénage. Magasin à poudre. Service d'incendie et de surveillance.

D. ADJUDICATIONS. — Décisions de principe et affaires générales. Marchés périodiques. Travaux de peinture. Travaux de calfatage. Barres de foyer. Bagues. Tuyaux en cuivre. Tôles et profilés. Charbons et briquettes. Matériel d'entretien. Bois. Huiles, suif et essences. Linoléum. Fautouils pliants. Douilles et douves. Briques réfractaires. Enlèvement des cendres. Equipement des mousses. Vivres (école et gardes-pêche). Remaniages, etc., etc.

E. DIVERS. — Ports d'Ostende et de Douvres. Lignes de navigation sur Ostende. Lignes de navigation sur Flessingue, Calais, etc. Objets trouvés. Ajustage des compas. Comité de contrôle. Participation de la marine à l'entretien et au renouvellement du matériel flottant des administrations étrangères (douane, ponts et chaussées, service sanitaire, guerre, etc).

2^{me} Bureau.

A. Tout ce qui concerne l'action gouvernementale en matière de marine marchande et le développement de nos relations maritimes avec l'étranger.

B. PILOTAGE. SURVEILLANCE PERMANENTE DE LA NAVIGATION DANS L'ESCAUT. REMORQUE. SAUVETAGE. ÉCLAIRAGE. BALISAGE ET SIGNAUX. COMMISSARIATS MARITIMES : Exploitation. Entretien et renouvellement du matériel (adjudications publiques et restreintes).

C. LOIS. TRAITÉS ET RÈGLEMENTS. (Questions d'application). Mesures de sécurité pour la navigation en haute mer, dans les rades, ports et fleuves. Epaves. Police du littoral et des ports. Transports de matières explosives.

Règlements des ports étrangers. Règlement international pour éviter les collisions. Traités de commerce et de navigation. Service sanitaire. Code pénal et disciplinaire.

D. DIVERS. — Immatriculation des navires. Lettres de mer. Emigration. Caisse des marins du commerce. Actes de l'état civil à bord des navires de commerce. Navires de guerre. Participation de la marine à la défense d'Anvers. Avis aux navigateurs. Heure de précision. Prévisions météorologiques. Actes de courage et de dévouement des marins du commerce. Dépôt de cartes et plans. Instructions relatives à l'emploi de la langue flamande.

3^{me} Bureau.

Budget des dépenses. Situation des engagements et des allocations budgétaires. Avances de fonds. Liquidation des traitements, salaires, remises, etc. Ordonnances de paiement. Crédits ouverts pour les dépenses non soumises au visa préalable de la Cour des Comptes. Régularisation de versements. Statistiques des dépenses. Saisies-arrêts et délégations. Transports et cessions de créances. Cautionnements des entrepreneurs. Comptabilité de la masse de l'Ecole des mousses. Comptabilité de la Caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la marine. Retenues sur les traitements au profit des Caisses des veuves et orphelins.

4^{me} Bureau.

Budgets des voies et moyens, des recettes et dépenses pour ordre et non-valeurs et remboursement. Vérification de la comptabilité des différents bureaux de recettes. Comptes de gestion. Installation de comptables, cautionnements, etc. Quitus de gestion. Remboursements des sommes perçues pour le compte d'autres administrations. Restitution des sommes indûment perçues. Comptabilité et contrôle des matières. Comptes de gestion des chefs de dépôt et des receveurs. Contrôle des vivres consommés à l'Ecole des mousses et à bord des gardes-pêche. Marchés pour les imprimés et les fournitures de bureau.

5^{me} Bureau.

A. — Les questions d'ordre technique relatives à l'art de la construction navale.

B. — Constructions nouvelles. Entretien et renouvellement du matériel et de l'outillage des divers services (au point de vue technique).

C. — Exécution des lois et règlements concernant la sécurité des navires (d'accord avec le 6^{me} bureau).

D. — Le jaugeage.

6^{me} Bureau.

A. — Les questions d'ordre technique relatives à l'art de la navigation.

B. — Pêche maritime, notamment le service du surveillance de la pêche dans la mer du Nord, les subsides à la pêche, les caisses des pêcheurs, etc.

C. — L'enseignement maritime. École des mousses. Ecoles de navigation. Navires-Ecoles. Ecoles privées.

7^{me} Bureau.

A. — La législation maritime. Le droit public et privé, national et international. Le droit de la navigation sur les eaux intérieures.

B. — La statistique et la documentation. Bibliothèque.

C. — Le contentieux.

8^{me} Bureau.

Personnel commissionné et personnel ouvrier.

Admissions. Nominations. Promotions. Démissions. Révocations. Congés. Absences pour maladie. Disponibilités. Pensions de retraite.

Décorations civiques. Accidents en service.

Coupons de service, etc.

Statuts de la Caisse des Veuves et Orphelins du Département et de la Caisse de prévoyance des pilotes et d'autres agents de la Marine.

B. — SERVICES D'EXÉCUTION.

Ces services ont fait l'objet — ou font l'objet en ce moment — d'une étude approfondie.

Plusieurs d'entre eux ont subi déjà, à la suite de cet examen, d'utiles modifications.

Il en est ainsi notamment :

1° Du service des *gardes-pêche*, qui a été réorganisé dans un sens plus pratique au point de vue de la surveillance de la pêche et des besoins du commerce ;

2° Du service de *passage d'eau* qui relie la Tête de Flandre à Anvers, et qui sera dédoublé au moyen de steam-launches dès l'été prochain ;

3° Du *sauvetage à la côte*, qui est rendu plus efficace ;

4° Des *commissariats maritimes*, dont les attributions et l'action répondront mieux aux exigences du commerce maritime ;

5° De *l'enseignement maritime*. Les règlements des écoles de navigation viennent d'être révisés ; les programmes sont renforcés de façon à permettre une formation théorique et pratique plus sérieuse des aspirants officiers ; la situation du personnel enseignant est améliorée ;

6° Du *pilotage*. Des satisfactions ont été données aux agents en service au point de vue du matériel flottant ; les barèmes ont été arrêtés de manière à donner de la stabilité à la situation des pilotes et de permettre du même coup, dans l'avenir, la réalisation de bénéfices pour l'État.

D'autre part, des améliorations sont imminentes dans d'autres services de la marine et notamment :

1° Dans l'exploitation de la ligne des *paquebots Ostende-Douvres* ;

2° A l'*Ecole des mousses* ;

3° A la *Caisse des marins du commerce*.

Enfin, dès la création du nouveau département, une commission a été instituée pour examiner le matériel fixe et flottant de la marine de l'Etat et exprimer son avis au sujet des améliorations qu'il y avait lieu d'y apporter.

A la suite de cet examen, des crédits ont été sollicités de la législature, notamment pour :

- 1° L'achat d'un nouveau bateau pour le service de passage d'eau d'Anvers-Tête de Flandre, destiné surtout au transport des véhicules ;
- 2° L'achat de 7 steam-launches devant servir au dédoublement du même service de passage, et réservés aux passagers ;
- 3° L'achat d'un navire pour l'Ecole des mousses ;
- 4° L'achat d'un nouveau garde-pêche pour la surveillance de la pêche dans les eaux territoriales ;
- 5° L'achat de 3 bateaux à vapeur et à moteur pour le service de la police de la rade, qui entrera en fonction au printemps prochain ;
- 6° L'achat de canots à moteur pour la relève des pilotes à Flessingue ;
- 7° L'achat d'un nouveau bateau-feu destiné à remplacer le West-Hinder ;
- 8° Le placement de postes de télégraphie sans fil à bord des bateaux-feu ;
9. L'acquisition de bateaux-pilotes et de goëlettes-pilotes ;
- 10° L'acquisition de canots de sauvetage et de pilotage.

4° QUESTION.

Le paquebot « Stad Antwerpen » est-il amélioré et sa stabilité est-elle actuellement suffisante pour rassurer les passagers et les équipages ?

La transformation de ce navire est-elle faite aux frais de l'Etat et a-t-elle, en ce cas, été coûteuse comme on l'a dit ?

Le navire « Ville de Liège » a-t-il aussi été défectueux aux essais et n'occasionnera-t-il pas aussi les mêmes mécomptes ?

RÉPONSE.

Les épreuves auxquelles le « Stad Antwerpen » a été soumis, après les modifications que l'on y a apportées, établissent que ce navire ne laisse plus à désirer sous aucun rapport. Le service intensif auquel il a été soumis depuis la mi-novembre 1913 a démontré qu'il possède des qualités nautiques au moins équivalentes à celles des meilleures unités du service Ostende-Douvres.

Au surplus, la tempête qui a régné d'une manière continue dans la Manche, les 3-4 décembre dernier, a permis de constater que le but poursuivi en faisant construire ce type nouveau de bateau a été pleinement atteint. Il s'agissait d'obtenir un bâtiment solide, trapu, bien protégé, pouvant résister efficacement aux paquets de mer, de manière à assurer la régularité des horaires, même pendant les mauvais temps d'hiver.

Chargé, au cours de cette tempête, d'assurer le service concurremment avec le « Pieter de Coninck », le plus moderne de nos grands paquebots à turbines, et le « Princesse Clémentine », le meilleur de nos bateaux à roues, le « Stad Antwerpen » a accompli la traversée à l'aller en 3 h. 57 m. et au

retour en 2 h. 54 m., alors que les deux autres paquebots ont mis, le « Pieter de Coninck », 4 h. 15 m. et 5 h. 5 m., le « Princesse Clémentine », 4 h. 50 m. et 4 h. 38 m., ce qui constitue d'ailleurs un temps relativement restreint, la mer étant particulièrement mauvaise.

Les voyages vers Douvres se sont effectués par vent et mer debout ; le « Pieter de Coninck » et le « Princesse Clémentine » ont dû modérer continuellement leur allure pour protéger leurs superstructures contre les forts paquets de mer, tandis que le « Stad Antwerpen » ne dut ralentir qu'à hauteur du bateau-phare « Ruytingen » pendant une partie insignifiante du trajet.

Pour la traversée de retour, le vent et la lame se présentaient par le travers de l'arrière, conditions les plus défavorables pour la stabilité de route ; néanmoins le « Stad Antwerpen » se comporta, d'une manière parfaite et accomplit la traversée en 2 h. 54 m., ce qui peut être considéré comme un record eu égard au temps qu'il faisait.

Cette expérience pratique, par mer démontée, établit d'une manière absolue l'inanité des bruits alarmants qui ont circulé au sujet du nouveau paquebot « Stad Antwerpen » après sa mise au point.

Les transformations opérées à bord du « Stad Antwerpen » ont été effectuées exclusivement à charge des constructeurs, conformément aux clauses du contrat.

Quant aux essais auxquels la nouvelle malle à turbines « Ville de Liège » a été soumise, ils ont démontré que ce bateau ne le cède en rien, comme vitesse et qualités nautiques, à son sistership le « Stad Antwerpen ».

La commission de réception l'a fait soumettre à des épreuves multiples.

5^{me} QUESTION.

Le service « Ostende-Douvres » est-il réellement exploité à perte par l'Etat ? N'y a-t-il aucune suggestion présentée en vue de le rendre rémunérateur ?

RÉPONSE.

L'exploitation du service des paquebots entre Ostende et Douvres paraît se solder en perte si l'on met simplement en regard d'une part les dépenses d'exploitation et de renouvellement du matériel et, d'autre part, les recettes directes de la ligne, c'est-à-dire, celles *encaissées* du chef du transport des voyageurs, des bagages et des colis. Mais il faut considérer, en outre, les avantages pécuniaires que la poste retire de ce service, les bénéfices indirects qu'il assure au pays, ainsi que l'appoint important de clientèle, surtout celle de transit, que le service des malles procure à nos chemins de fer.

1. Dans une exploitation aussi vaste que celle de nos paquebots et de nos chemins de fer réunis, c'est l'ensemble du trafic qu'il convient d'envisager pour supputer les résultats de l'entreprise, et non un seul facteur de l'exploitation. Or, les voyageurs qui empruntent la ligne de nos paquebots assurent au chemin de fer une recette importante qui, à elle seule, compense largement la perte apparente du service maritime considéré en lui-même.

L'on a, d'ailleurs, de tout temps, attribué un grand prix à l'existence de communications stables, fréquentes et rapides entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

2. Il n'est pas douteux non plus que l'intérêt général du pays est lié à l'existence de notre route maritime nationale. Les nombreux voyageurs étrangers que celle-ci nous amène font des dépenses en Belgique et y séjournent. Ils s'intéressent à notre vie artistique et industrielle et à nos produits. Ils sont ainsi une source de bénéfices pour la nation.

3° D'autre part, la ligne d'Ostende-Douvres constitue un avantage capital au point de vue du trafic postal de l'Etat Belge qui, sans cette ligne, serait tributaire de l'étranger et perdrait, par conséquent, une part énorme du transit.

Si l'on tient compte, dans les résultats financiers, de la part revenant à la poste du chef du transport des dépêches par nos paquebots, au lieu de se clôturer en perte, les recettes et les dépenses se soldent par un excédent en faveur des recettes. Cet excédent, qui s'est élevé à environ 350,000 francs pour l'année 1912, atteindra 420,000 francs environ pour 1913.

* * *

Néanmoins, le département ne cesse de se préoccuper de rendre l'exploitation plus rémunératrice, tout en prenant des mesures qui tendent à l'amélioration du service dans tous ses domaines et particulièrement en ce qui concerne la diminution de la durée des voyages internationaux via Ostende-Douvres, le confort des voyageurs et la modernisation de la flotte. C'est ainsi que cinq paquebots à turbines d'une vitesse de 24 nœuds ont été mis en ligne depuis 1905. Les deux derniers de ces navires, spécialement affectés aux traversées durant la période d'hiver, période pendant laquelle le mouvement des passagers est faible, ont des dimensions plus restreintes que les trois autres, en vue notamment de diminuer les frais d'exploitation qui leur sont propres. Le service Ostende-Douvres fut aussi le premier, parmi ceux de la Manche, à équiper ses paquebots de la télégraphie sans fil et il y existe un service à la disposition du public.

* * *

La voie d'Ostende acquiert d'ailleurs de plus en plus de vogue; ce qui le démontre péremptoirement, c'est la progression constante du mouvement qui s'établit comme suit pour les cinq dernières années :

1909	. .	159,191	passagers.	
1910	. .	222,410	—	(année de l'exposition de Bruxelles).
1911	. .	181,040	—	
1912	. .	190,617	—	
1913	. .	254,169	—	(année de l'exposition de Gand).

Ces succès encouragent l'Administration à poursuivre constamment l'étude des améliorations dont le service est susceptible. Actuellement encore, elle examine les réformes suivantes : 1° Nouvelles bases de recrute-

ment des états-majors et des sous-officiers de ses navires, de façon à s'assurer le concours d'un personnel d'élite ; 2° affectation du même état-major et du même équipage au même navire ; 3° régularité en toutes saisons dans le roulement des unités mises en ligne ; 4° augmentation du confort offert aux passagers en chargeant de tout ce qui concerne cette partie du service des agents possédant les aptitudes spéciales nécessaires ; 5° création d'un service de location de couvertures, de capotes huilées, d'oreillers, etc. ; 6° autorisation à donner aux passagers de 2° classe, lorsque des places sont disponibles, d'avoir accès au restaurant, sans payer le supplément réglementaire ; 7° faculté pour les voyageurs occupant une cabine de séjourner à bord en attendant le départ du train.

6^e QUESTION.

Où en est la réorganisation des écoles navales dites Ecole de navigation de l'Etat, à Ostende et à Anvers ? En quoi consiste-t-elle et quand compte-t-on l'accomplir ?

RÉPONSE.

Les études entreprises en vue de la réorganisation des Ecoles de navigation sont terminées.

I. Les nouveaux règlements pour les Ecoles de navigation étaient prêts dès avant le 1^{er} octobre dernier.

Leur application a toutefois dû être différée pour permettre la communication des projets aux conseils d'administration des établissements intéressés.

Depuis lors, le conseil de l'école d'Anvers a présenté des observations qui ont rendu nécessaire une nouvelle étude partielle de la question. Cette étude est terminée et les règlements définitivement arrêtés.

Il ne sera, toutefois, pas possible de mettre les nouvelles dispositions en vigueur avant la fin de l'année scolaire en cours, de crainte d'engendrer des confusions dont le nouveau régime pâtirait.

II. — La réorganisation projetée a pour objet de perfectionner la formation théorique et pratique des états-majors de ponts et de préparer la création d'états-majors de machine. Pour arriver à ce but, il a été reconnu nécessaire de moderniser les cours dans toutes les branches de l'enseignement et de n'admettre à la fréquentation de ces cours que des jeunes gens qui fourniraient la preuve de capacités suffisantes en subissant un examen d'entrée suivant un programme mis en rapport avec les progrès de la technique moderne.

D'autre part, les jurys d'examens seront réorganisés et au sein de ceux-ci siégeront des professeurs choisis dans l'enseignement officiel ou libre.

Des bourses d'études seront créées spécialement pour les candidats mécaniciens et patrons-pêcheurs.

Deux nouveaux grades seront institués, l'un pour les agents techniques responsables à bord des petits navires à propulsion mécanique (*machiniste*) et l'autre pour le commandement des vapeurs de pêche (*patron-pêcheur de première classe*).

Enfin la durée du temps de navigation exigé pour l'obtention des diplômes sera sensiblement augmentée. Une disposition particulière visera les marins et mécaniciens au service de la colonie.

III. Le temps de navigation exigé pour l'admission aux examens sera :

a) Pour les candidats au grade de *second lieutenant au long cours* :

Quatre ans en qualité de matelot, novice, apprenti ou mousse, sans que la période de navigation admise en cette dernière qualité puisse dépasser une année.

Le terme complet de navigation comprendra douze mois au moins d'enrôlement sur navires à voiles. Il ne comprendra pas les voyages limités aux eaux côtières belges ou accomplis à bord de navires à propulsion mécanique appartenant à des lignes régulières desservant des ports distants de moins de 300 milles marins du port d'Anvers.

b) Pour les candidats *premiers lieutenants au long cours* :

Cinq ans de navigation dont un an au moins en qualité d'officier.

IV. — Les nouvelles dispositions ne comporteront aucun effet rétroactif; des mesures transitoires seront prévues pour que les marins ayant embrassé la carrière avant l'édiction des règles nouvelles puissent subir un examen suivant l'ancien régime, — c'est-à-dire au point de vue du temps de navigation, — pendant deux années comptées à partir de la date de la mise en vigueur du nouveau règlement.

V. Le but général de la réforme est, comme il ressort des explications qui précèdent, d'améliorer encore la qualité de nos officiers de marine, et d'inspirer ainsi confiance aux armements.

7^e QUESTION.

Quelles sont les améliorations projetées au passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre?

RÉPONSE.

Le Gouvernement poursuit l'étude et l'exécution du programme qu'il s'est tracé en vue d'améliorer les communications entre les deux rives de l'Escaut.

C'est ainsi que l'on s'occupe actuellement du parachèvement d'une rampe flottante avec ponton d'accostage à la Tête-de-Flandre; lorsque cet ouvrage sera mis en exploitation, ce qui ne tardera guère, les conditions d'embarquement et de débarquement à Ste-Anne seront considérablement améliorées.

D'autre part, en présence de l'accroissement incessant du trafic, le département de la Marine vient de décider la création d'un nouveau service de passage au droit d'Anvers. Ce service, qui sera uniquement affecté au transport des passagers, fonctionnera pendant la bonne saison; il sera effectué au moyen de petits bateaux à vapeur spécialement aménagés à cette intention, qui effectueront des traversées à des intervalles plus rapprochés que les steamers actuels.

Ces steam-launches, semblables à ceux utilisés à Rotterdam pour les passages de la Meuse, mesureront environ 25 mètres de longueur et 5 mètres de largeur. Ils pourront embarquer à chaque traversée, 200 personnes assises et 50 à 100 passagers debout. Les trois premiers de ces

bateaux, qui seront vraisemblablement mis en service au début de juillet prochain, assureront un trafic intensif entre le ponton du canal au Sucre et Sainte-Anne; quatre autres unités du même type, qui seront mis en service le plus tôt possible, serviront à effectuer le transport des passagers entre la gare Anvers-Waes et la Tête-de-Flandre, ainsi qu'entre ce dernier point et le ponton Marguerite (du pilotage). Pour se rendre à la rive gauche, l'on ne sera donc plus obligé d'aller prendre le bateau au canal au Sucre, mais on pourra s'embarquer et débarquer en deux endroits situés l'un plus au nord, l'autre plus au sud sur la rive droite.

Le nouveau service, établi dans le but de procurer plus de confort et plus de facilités de communication, tout en allégeant le service actuel, qui est encombré, occasionnera nécessairement des dépenses supplémentaires, dont il y aura lieu de tenir compte dans la fixation du prix de la traversée par les nouveaux bateaux.

Il est entendu que cette innovation n'entraînera aucune diminution dans l'intensité du service effectué aujourd'hui au moyen des grands bateaux. Certaines améliorations seront même apportées à l'ancien service. On augmentera la capacité de transport des steamers actuels, en affectant leurs ponts, dans une plus grande proportion, au transbordement des véhicules, des animaux et des colis. Enfin, à bord du prochain grand vapeur à construire, le pont sera aménagé tout spécialement en vue d'accélérer, dans la mesure du possible, le passage des charrettes, etc.

En résumé, la marine se préoccupe d'améliorer sérieusement le passage d'eau qui existe entre les deux rives de l'Escaut devant Anvers et d'atténuer ainsi, autant que faire se peut, les inconvénients qui résultent de la circulation sans cesse plus intense entre Anvers et la Tête-de-Flandre.

8^e QUESTION.

Quelles sont les modifications projetées au service de l'inscription maritime? Poursuit-on la réforme des commissariats maritimes?

RÉPONSE.

La loi du 27 septembre 1842 sur la police maritime et l'arrêté royal du 8 mars 1843, pris en exécution de cette loi, inspirée par le régime du passeport pour l'entrée dans le pays et même pour la sortie qui dominait à cette époque, contiennent une série de dispositions depuis longtemps tombées en désuétude et qu'il serait d'ailleurs impossible d'appliquer dans l'état actuel de la navigation. Une refonte complète de cette législation s'impose.

En attendant qu'on puisse procéder à la revision de la loi, un projet d'arrêté modifiant celui du 8 mars 1843 et mieux en harmonie avec les exigences de la navigation moderne sera soumis incessamment à l'approbation royale.

Ce projet s'inspire des dispositions en vigueur notamment en France, en Angleterre et en Allemagne, réduit au strict minimum les formalités à accomplir dans les ports belges par les navires étrangers; il modifie les con-

ditions d'enrôlement et autorise le capitaine, dans des circonstances spéciales, en tenant compte de certaines prescriptions, à embarquer des marins sans l'intervention du commissariat maritime; il permet, moyennant le paiement d'une taxe spéciale, d'enrôler et de licencier, aussi bien la nuit que le jour des équipages belges, soit à bord des navires mêmes, soit dans les bureaux établis par les armateurs à proximité des postes d'accostage. Il porte à un an la validité du rôle d'équipage quel que soit le nombre des mutations opérées après chaque voyage; cette réforme complétée par la suppression du droit de mutation, entraînera une réduction notable des formalités de police maritime, principalement à bord des bâtiments qui possèdent un équipage nombreux.

Le projet simplifie le tarif des taxes de police maritime. Enfin, il apporte des modifications aux dispositions concernant le livret des marins de manière à l'approprier aux conditions modernes de la navigation. Ce livret contiendra aussi, sommairement, les dispositions légales intéressant plus spécialement les gens de mer.

Il n'y a pas de doute que ces améliorations ne soient accueillies favorablement dans le monde maritime.

* * *

Par suite de la création des nouveaux services et du transfèrement à la marine de certains services ressortissant actuellement à d'autres départements, les attributions des commissaires maritimes comporteront les extensions suivantes :

a) Surveillance de l'Escaut à exercer de nuit en rade d'Anvers en vue d'enrayer la fréquence des vols qui se commettent dans le fleuve et aux quais;

b) Immatriculation des navires qui seront soumis à l'inspection gouvernementale;

c) Renouvellement des lettres de mer périmées.

En outre, lorsque seront votées les lois actuellement en préparation, les commissariats maritimes auront, selon toutes probabilités, à intervenir :

1° Pour signaler aux commissaires du Gouvernement les faits relevant de la juridiction du Conseil;

2° Pour enlever les brevets dont la suspension ou le retrait aurait été prononcé par le conseil d'enquête à charge d'officiers de la marine marchande;

3° Pour arrêter les navires sur décision du service de l'inspection ou du conseil d'enquête.

4° Pour immatriculer les pêcheurs en vue de l'application de la future loi d'assurance contre les risques professionnels des pêcheurs.

5° Pour exercer, en matière d'accident du travail, des attributions analogues à celles qui sont dévolues aux inspecteurs du travail en ce qui concerne les ouvriers de l'industrie.

IX^e QUESTION.

En quoi consisterait une réorganisation de la surveillance des pêcheries?

RÉPONSE.

Le service des gardes-pêche est en voie de réorganisation. Les points suivants sont dès à présent résolus :

1° Ordre méthodique des croisières en vue d'approprier celles-ci plus utilement aux besoins de notre pêche nationale, et à cette fin régler les voyages, ainsi que les visites dans les ports étrangers ;

2° Organisation d'enquêtes et d'informations commerciales par les soins du personnel du garde-pêche ayant pour objectif l'intérêt de nos armateurs à la pêche et de nos négociants en poisson ;

3° Entente avec la commission de la pêche maritime et les chambres de commerce intéressées au sujet de la publicité de ces informations et la déduction des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les améliorations que révèlent les rapports en question ;

4° Détermination nouvelle de l'emploi du temps de présence à bord des élèves de l'École des mousses, de manière à assurer plus largement leurs aptitudes professionnelles.

* * *

D'autres mesures concernant notamment les navires mêmes, employés comme gardes-pêche, sont à l'étude. On envisage le remplacement des navires *Ville d'Ostende* et *Ville d'Anvers* par des bâtiments mieux appropriés aux conditions actuelles de la surveillance à exercer.

Il y a lieu de se préoccuper aussi des modifications dont la nécessité s'est manifestée dans ces derniers temps ainsi que des progrès de la technique moderne. Enfin, l'on aura à examiner si le stage à la mer des élèves de l'École des mousses, qui s'effectue à bord des gardes-pêche, ne devrait pas s'effectuer dans d'autres conditions, de manière à laisser aux croiseurs chargés de la surveillance de la pêche un champ d'action plus particulièrement approprié à leur mission, tout en réalisant dans de meilleures conditions l'éducation nautique des élèves.

Un autre point touchant à la mission des gardes-pêche, mission avec laquelle elle pourrait se combiner, c'est la surveillance de notre mer territoriale qui, actuellement, est à l'état rudimentaire.

Il conviendra d'examiner la question du recrutement du personnel des gardes-pêche en même temps que celle du remplacement des navires.

Il importera, en effet, d'embarquer à bord de ces navires quelques unités spécialisées, en matière de pêche, etc., de manière que la réorganisation commencée réalise dans la suite une refonte complète de notre service de surveillance, qui mettrait la Belgique dans une situation qui ne soit pas inférieure à celle des puissances riveraines de la mer du Nord au point de vue de la mission qui lui incombe en vertu de la Convention de La Haye du 6 mai 1882.

10° QUESTION.

N'y a-t-il aucune mesure à prendre pour modifier le système suranné du service de sauvetage maritime à la côte ?

REPONSE.

Il est inexact de croire que le système d'organisation de notre service de sauvetage soit suranné.

Douze stations de sauvetage desservent une bande côtière ne comportant que 63 kilomètres. Peu de pays disposent proportionnellement de moyens aussi importants et bien rares sont les pays où le Trésor a la charge intégrale du service des secours maritimes.

L'administration a le souci de sa responsabilité et n'épargne aucun sacrifice pour introduire dans le service de sauvetage les perfectionnements que réclame la sécurité de la navigation.

C'est ainsi que, dans un avenir très prochain, la station de Zeebrugge, qui dispose déjà d'une embarcation à moteur, sera pourvue d'un canot de sauvetage à propulsion mécanique du type moderne, comme il convient à cette station qui commande une rade foraine étendue ainsi que les différents atterrages de l'Escaut.

Blankenberghe a également un canot à moteur destiné à la fois au sauvetage et à la remorque. Le point de savoir s'il y a lieu de doter cette station d'une embarcation spécialement appropriée, est intimement lié à la question de l'approfondissement du port.

A Ostende, on réclame un life-boat à moteur, parce que l'embarcation actuelle de haute mer doit être remise dans l'arrière-port à une grande distance de la rade. Cette situation spéciale prendra fin lorsque sera terminée la construction du nouveau port de pêche, ce qui permettra de conserver le canot à flot à proximité des musoirs.

Ostende est, pour notre littoral, le centre du sauvetage maritime. Situé à 50 kilomètres de la frontière française et à 54 1/2 kilomètres du Zwyn, ce point commande toute la côte belge et c'est à une bonne organisation du service de sauvetage de cette station que doivent tendre les efforts du Gouvernement.

Or, ce port dispose de quatre remorqueurs de mer, de deux stations de sauvetage, d'un life-boat de haute mer stationnant à flot, et de deux canots à rames réunissant toutes les conditions requises pour un service de secours maritimes qui s'exerce sur une côte plate avec plage sablonneuse sur laquelle, par forts vents du large, la mer roule de forts brisants.

Les sauvetages à effectuer sur l'estran inaccessible aux remorqueurs requièrent, en ordre principal, la traction chevaline pour le transport des embarcations. Tout est bien organisé à cet égard et aucun perfectionnement n'est à apporter, pour le moment, à cette partie de l'organisation.

En dehors des plateaux et de l'estran, il ne se présente guère de cas dans nos eaux où un remorqueur manœuvré avec l'habileté que montrent nos patrons, ne saurait passer une touline ou recueillir des naufragés; nos remorqueurs sont du reste pourvus d'embarcations de sauvetage et ils peuvent prendre à la traîne le canot de haute mer.

Il est donc permis d'affirmer qu'avec un guet efficace fait sur les musoirs du port d'Ostende, des bateaux-phares en communication avec la terre par télégraphie sans fil, des communications téléphoniques avec les autres postes

du littoral et un remorqueur en patrouille, au besoin, dans la partie la plus exposée de la grande rade d'Ostende, notre côte est convenable gardée. Néanmoins, on examine s'il ne conviendrait pas d'organiser des patrouilles extérieures. Cette question présente surtout un grand intérêt lorsque de petites barques sont signalées comme étant surprises en haute mer par mauvais temps du Nord.

*
* * *

Il importe d'améliorer le service au point de vue du recrutement du personnel. Actuellement, les sauveteurs effectifs sont pourvus d'une nomination ministérielle et ne peuvent, pour cette raison, être licenciés avant l'âge de 66 ans, à moins d'être atteints d'une affection incurable. Or, ces agents, tout en étant encore valides, peuvent ne plus avoir les aptitudes physiques requises pour exercer convenablement leurs fonctions périlleuses.

C'est pourquoi l'administration devrait avoir à sa disposition des sauveteurs simplement agréés qu'elle pourrait licencier moyennant une certaine compensation dès que, par leur âge, ils n'ont plus la vigueur et la résistance physiques nécessaires. Des mesures seraient évidemment prises pour assurer leur existence ou celle de leurs ayants droit, en cas d'accident.

La réalisation de cette réforme, très importante au point de vue d'une bonne organisation du service de sauvetage, présente actuellement de grosses difficultés à raison de la pénurie de candidats pour certaines stations.

Il convient de signaler que la situation du personnel a été améliorée tout récemment sous la forme d'une sensible augmentation du taux des primes allouées aux agents qui se réunissent en permanence chaque fois que le temps devient menaçant et que des naufrages sont à craindre du fait de la tempête.

11^e QUESTION.

Y a-t-il un projet relatif à l'École des mousses? Modification de la situation? Déplacement? Réforme?

RÉPONSE.

Aucun projet n'est définitivement arrêté en ce qui concerne la réorganisation et le déplacement éventuel de l'École des mousses. La réorganisation de cet établissement a été examinée à différentes reprises et à des points de vue différents.

Les conditions de la formation de marins se sont, en effet, modifiées considérablement en Belgique, par suite de l'évolution de la construction navale.

D'autre part, l'organisation du navire-école, l'œuvre de l'*Ibis*, les Écoles professionnelles de pêche, de même que l'annonce de la réorganisation des École de navigation, laquelle est sur le point d'être réalisée, ont modifié sensiblement la raison d'être de l'École des mousses, et partant, le but à poursuivre.

Il s'ensuit que cette école doit être réorganisée de manière à combler — dans une forme aussi appropriée que possible à l'intérêt de notre marine —

une lacune existant entre les divers établissements dont il est question ci-dessus.

Cette partie de notre enseignement est purement professionnelle et c'est celle qui doit solliciter le plus particulièrement, en ce moment, notre attention.

L'École des mousses, créée par mesure de compensation lorsqu'on a supprimé les primes accordées jadis à la pêche maritime, devrait donc fournir les éléments des équipages occupés dans cette industrie. En réalité, il est loin d'en être ainsi. D'ailleurs, la marine marchande souffre également de pénurie des marins subalternes nationaux.

Pour remédier autant que possible à cette situation, et sur la proposition du comité d'administration de l'école, des perfectionnements ont été réalisés dans l'organisation, notamment par la suppression de certaines distinctions entre les enfants. Seuls étaient déclarés admissibles les fils des marins et des bateliers. Aujourd'hui tous les enfants manifestant des dispositions pour la carrière maritime peuvent être admis.

Quant au déplacement de l'école des mousses, la question est soumise à un examen sérieux.

Il y a lieu, dans la décision à prendre, tout en lésant le moins possible les intérêts en présence, de tenir compte surtout de trois éléments :

A. — Les conditions les mieux appropriées à la formation professionnelle, physique et morale des enfants, et à leur préparation maritime complète ;

B. — Les intérêts du personnel de l'établissement ;

C. — Enfin, la nécessité pour l'Etat d'utiliser le plus efficacement possible les crédits affectés à l'Ecole, c'est-à-dire d'obtenir des résultats en rapport avec les dépenses considérables faites pour l'instruction des mousses.

Il faut envisager, en outre, les progrès réalisés à l'étranger et les controverses soulevées par les diverses méthodes adoptées (école à terre, école stationnaire ou école mixte). Il faut tenir compte de ce que le développement côtier de notre pays est très restreint, et de ce que les endroits convenables pour le placement d'une école de mousses sont fort limités. On reconnaît ainsi que la question de la réorganisation de l'Ecole des mousses est complexe et mérite le plus sérieux examen. Il convient donc d'apporter la plus grande circonspection dans le choix des mesures définitives.

L'étude de la question est néanmoins poussée assez activement pour qu'une solution puisse, selon toute probabilité, être envisagée pour le prochain exercice scolaire.

12° QUESTION.

Le pilotage ne pourrait-il être organisé de façon à ne pas pressurer sans motifs suffisants, le commerce maritime? Les mesures récemment prises ont-elles ce but? Ne nuisent-elles pas à des situations acquises?

RÉPONSE.

Mon Département a, comme moi-même, le plus grand souci de réduire au strict minimum, les taxes à payer par le commerce maritime en rémuné-

ration des prestations qui lui sont accordées par le personnel de l'État. Avec mon administration je suis vivement partisan d'une réduction des droits de pilotage dont le barème est trop élevé, et qui devrait être approprié aux conséquences des progrès que la construction des navires et leur propulsion ont accomplis depuis 1863.

Cette réforme peut être réalisée moyennant accord avec le Gouvernement néerlandais.

J'ai pris récemment des mesures ayant pour but de mieux déterminer les remises des pilotes et autres agents du pilotage, et de leur donner en même temps plus de fixité. Ces mesures ne sortiront tous leurs effets qu'à l'expiration de la période transitoire que j'ai fixée dans l'intention de respecter, dans la plus large mesure possible les situations acquises.

Lorsque ce régime intercalaire, fixé par arrêté royal du 15 septembre 1913, aura pris fin, le Trésor s'assurera environ 1 million de francs de plus par an.

Cette somme, qui, à raison de 4 p. c. représente l'intérêt d'un capital de 25 millions, permettra, si elle n'est pas affectée déjà en ce moment à la réduction des droits de pilotage, de réaliser, en principal ou en intérêt, des mesures utiles au développement de la marine nationale.

13^e QUESTION.

Quelles sont les intentions de M. le Ministre au sujet de la police de l'Escaut, en rade d'Anvers?

RÉPONSE.

Le Département de la Marine a décidé d'organiser un service de surveillance de nuit en vue d'enrayer les vols qui se commettent aux quais de l'Escaut et dans le fleuve.

Cette surveillance, qui dépendra du commissariat maritime, se fera au moyen de vedettes qui sillonneront la rade d'Anvers dans tous les sens. L'adjudication pour la fourniture des premiers bateaux destinés à cette surveillance a eu lieu récemment et dans quelques mois le nouveau service pourra fonctionner régulièrement.

Ces mesures, complétées par un renforcement de l'action de la police locale et par une garde effective à bord des navires, diminueront, dans une forte mesure, les vols qui se commettent au port.

Le Département de la Marine est décidé à ne rien négliger, dans la sphère de son action, pour réduire ces vols dans toute la mesure possible, et participer ainsi à accréditer le bon renom de notre grand port national.

14^e QUESTION.

Quelle est l'utilité de la création d'un office maritime belge à Paris? Quelle est sa mission? Y a-t-il d'autres agences de ce genre en projet?

RÉPONSE.

L'utilité de la création d'un office maritime belge à Paris consiste, en ordre principal, à faire connaître au monde de l'exportation les avantages

que lui offrent nos ports nationaux et à contribuer ainsi à développer le commerce maritime qui s'y fait.

Dans cet ordre d'idées, la mission de cet office consiste à donner aux intéressés, d'une manière complète et rapide, tous les renseignements pratiques dont ils peuvent avoir besoin.

En dehors de ces renseignements particuliers, l'office distribue périodiquement des renseignements généraux sur les services réguliers au départ des ports belges et sur les affrètements qui s'y font. A cet égard, l'office est particulièrement utile aux petits armements qui n'ont pas d'agences à l'étranger.

Cet office a été institué au siège de l'Agence des Chemins de fer belges à Paris.

La direction de l'office et de l'agence est assurée par le même service. De la sorte, la collaboration efficace du chemin de fer et de la marine se réalise dans l'intérêt général de l'expansion nationale tout en favorisant le trafic de notre railway.

C'est ainsi, notamment, que l'office renseigne d'une manière complète ceux qui en font la demande, au sujet de l'ensemble des frais depuis la frontière belge jusqu'à la mise à bord du navire exportateur.

En outre, le directeur de l'office documente l'Administration de la Marine.

L'office constitue ainsi, en ce qui concerne la marine marchande et le commerce maritime de son ressort, une source d'informations précieuses, tant pour l'administration elle-même que pour les intéressés avec lesquels cette dernière se trouve en rapports.

Les résultats obtenus par l'Office de Paris sont des plus encourageants.

Les renseignements verbaux ou écrits apportés durant les cinq premiers mois de gestion à plus de deux cents firmes importantes ont été reçus avec le plus vif intérêt.

La plupart de ces maisons ne connaissaient que fort vaguement les services maritimes en relations avec Anvers et les autres ports belges.

Il n'a pas été pris de décision jusqu'à présent quant à la création d'autres offices. Mais les résultats obtenus à Paris sont de nature à faire admettre qu'il serait désirable de multiplier ces agences par la suite et d'en établir dans les principaux centres d'exportation de l'hinterland des ports belges.

15^me QUESTION.

Quelle a été l'action du conseil d'enquête, nommé il y a un an, sur la situation du matériel de l'Etat, tant en mer que dans les ports ? Ce conseil a-t-il vraiment produit un résultat appréciable ? M. le Ministre voudrait-il mentionner les diverses mesures prises en suite de ses conclusions au rapport ? Ce Conseil sera-t-il maintenu ?

RÉPONSE.

Ce conseil — dont la mission est terminée — a rempli sa charge avec fruit. Il a déposé un rapport dont la plupart des conclusions ont retenu l'at-

tention du Département de la Marine. Elles se trouvaient, d'ailleurs, en concordance sur beaucoup de points, avec les intentions de l'administration. De la communauté de ces dispositions, il est résulté que des modifications ont été apportées au matériel de la marine, et que d'autres seront réalisées dans un avenir plus ou moins rapproché, notamment :

Les bateaux-pilotes de Flessingue et de la côte ont été pourvus d'un double jeu de voiles. Ils seront dotés bientôt de feux plus puissants.

Vers la fin de l'année courante le service de l'échange des pilotes à Flessingue sera complètement organisé au moyen de canots à moteur.

L'administration projette de confier la conduite de tous les canots à moteur à des spécialistes ; en attendant, un agent technique a été recruté à Flessingue pour assurer l'entretien des canots à moteur de cette station.

L'administration examine en ce moment le projet d'organisation du service de relève des pilotes au moyen de bateaux à propulsion mécanique.

Les bateaux-phares « Wandelaar » et « West-Hinder » seront pourvus d'installations de télégraphie sans fil.

Une cloche de brume, mue à l'électricité, sera placée sur l'estacade ouest d'Ostende et une autre cloche, actionnée à la main, sera installée sur l'estacade est.

Une cloche de brume semblable à celle qui fonctionne à Blankenberghe sera installée à Nieuport.

Un service de steam-launches sera organisé dans le courant de cette année en vue de faciliter et d'accélérer le transport des voyageurs entre Anvers et la Tête de Flandre.

Un ponton destiné à l'alimentation des bouées lumineuses de l'Escaut est en voie de construction.

On procédera très prochainement à l'adjudication pour la fourniture d'un bateau-phare en remplacement du « West-Hinder » coulé dernièrement. La nouvelle unité sera pourvue des installations les plus modernes.

Le service des paquebots vient d'être doté de deux nouveaux bateaux à turbines : le « Stad Antwerpen » et le « Ville de Liège ».

Les budgets extraordinaires pour 1913 et 1914 et le budget des dépenses exceptionnelles pour 1914 prévoient une série de crédits très importants pour l'acquisition notamment de deux bateaux-pilotes pour la station de Flessingue et d'un bateau-pilote pour celle de Nieuport ;

D'un bateau-phare ;

D'un ponton pour le pilotage ;

D'un bateau-école des mousses ;

De bateaux de passage pour les services de la Tête de Flandre et du Pays de Waes ;

D'un canot de sauvetage pour Zeebrugge ;

D'un canot à moteur pour Flessingue ;

D'un garde-pêche ;

De deux bateaux-vedettes pour la police maritime.

16^e QUESTION.

Un délégué du yachting belge ne pourrait-il être adjoint à ce conseil, s'il est maintenu ?

RÉPONSE.

Ainsi que je l'ai dit dans ma réponse à la 15^e question, la mission de cette commission est terminée.

17^e QUESTION.

Le service du chèque postal répond-il aux prévisions dont M. le Ministre a fait état lors de la discussion du budget des voies et moyens de 1912 ?

Est-il rémunérateur pour le trésor ?

La section demande pourquoi on ne pourrait autoriser le transfert au crédit du compte chèque (du destinataire) d'un mandat-poste émis au profit du titulaire du compte, et cela, au besoin, moyennant une faible taxe.

RÉPONSE.

Le système des chèques et virements postaux répond entièrement aux prévisions faites lors de la discussion du budget des voies et moyens de 1912.

Ce service, dont la mise en vigueur remonte à neuf mois seulement, a déjà réuni 4,700 adhérents, aux comptes desquels des inscriptions ont été passées pour un montant global de 1,350,000,000 de francs.

Ainsi que le mentionnait la note préliminaire du budget précité, le Gouvernement a entendu créer un office des chèques ne réalisant pas de bénéfice.

A cet effet, il a établi des taxes aussi réduites que possible, qui, avec le produit du placement des fonds disponibles sur les dépôts, doivent suffire uniquement à couvrir les frais d'exploitation.

A ce point de vue également, les prévisions du début se sont pleinement vérifiées.

* * *

Le titulaire d'un compte-chèque peut demander, par écrit ou verbalement, que le montant des mandats *internationaux* à son adresse ne lui soit pas payé en espèces, mais soit inscrit au crédit de son compte.

La même faculté n'a pu être accordée en ce qui concerne les mandats internes et les bons de poste, en raison des nombreux inconvénients que présenterait la mesure par suite, notamment, de ce que ces titres ne parviennent pas, comme les mandats internationaux, à découvert au bureau de destination, mais qu'ils sont transmis aux bénéficiaires sous enveloppe fermée.

Mais tout affilié peut, au lieu d'encaisser les mandats internes et bons de poste à son adresse, les déposer à un bureau de poste à l'appui de bulletins de versement dûment affranchis et libellés au profit de son compte.

Il est à remarquer cependant que l'envoi de pareils titres à un titulaire de

compte-chèques est inutilement onéreux pour ses correspondants, ceux-ci pouvant, par l'emploi de bulletins de versement, se libérer à moins de frais et épargner, en outre, à l'intéressé toute formalité d'encaissement.

18^e QUESTION.

Les prestations dominicales des facteurs des postes ne pourraient-elles être simplifiées ?

RÉPONSE.

J'ai décidé récemment de supprimer, à titre d'essai, à partir du 1^{er} avril prochain, la seconde distribution qui est encore effectuée, le dimanche, dans quelques rares localités, sauf à examiner s'il n'est pas nécessaire de la maintenir dans certains centres commerciaux. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans cette voie, puisqu'aux termes de l'article 5 de la loi du 30 mai 1879 il faut au moins une expédition et une distribution de correspondances par jour, distribution s'étendant à toutes les communes, sections de communes et habitations isolées sans exception, sur toute la surface du royaume.

En ce qui concerne le transport et l'échange des dépêches, les prestations des facteurs sont, depuis longtemps, limitées aux besoins stricts du service de l'expédition des correspondances, lequel est organisé comme il suit :

Sauf dans les bureaux de passe, dont l'intervention ne pourrait être réduite plus qu'elle ne l'est actuellement sans retarder l'envoi de nombreux objets qui parviennent aux destinataires le lundi dans la matinée, le départ du courrier dominical a lieu *le plus tôt possible* après la rentrée des distributeurs et la fermeture des guichets.

Outre la décision que j'ai prise, à titre d'essai, de supprimer les deuxièmes distributions dominicales, j'ai prescrit de réduire les délais d'ouverture des bureaux de perception le dimanche, et de fermer complètement une partie des bureaux secondaires fonctionnant dans les localités dotées de plusieurs bureaux.

Ces mesures auront pour conséquence non seulement de diminuer les prestations dominicales des facteurs, mais aussi, ce qui est important, de faciliter le recrutement des agents et d'améliorer encore le service des facteurs au point de vue du transport et de l'échange des dépêches postales.

* * *

J'ajoute qu'à l'expiration d'une période d'essai que j'ai fixée à quatre mois, les facteurs pourront probablement être définitivement dispensés de présenter le dimanche et les jours fériés assimilés, les effets de commerce et les quittances pour lesquels la taxe d'express a été acquittée.

Les facteurs desservant des agglomérations dotées d'agences postales ne participent pas au débit des timbres-poste. Ailleurs, les agents dominicaux sont munis d'une avance de 2 à 5 francs de timbres qu'ils vendent par petite quantité; dispenser ces agents de cette prestation serait probablement aller au devant de plaintes du public.

D'autre part, le service des demandes d'abonnement est complètement

suspendu les dimanches et les jours de fête légale; mais la distribution de ces abonnements doit évidemment continuer à se faire ces jours-là comme en semaine.

L'acceptation, la remise et le paiement éventuel des mandats-poste continuent à s'effectuer le dimanche à une distribution. Il semble difficile de supprimer complètement ce service sans provoquer de vives réclamations de la part du public. L'administration va, toutefois, examiner s'il ne serait pas possible de réduire encore la tâche des facteurs sous ce rapport, ainsi qu'en ce qui concerne la distribution et le paiement des assignations du service des chèques postaux; les versements pour ce service sont suspendus les dimanches et jours fériés légaux.

Elle examinera, par la même occasion, si en matière de Caisse d'épargne et de retraite, les paiements faits à l'intervention des facteurs ne pourraient, sans inconvénients réels, être complètement suspendus les dimanches.

Quant aux versements d'épargne que les personnes habitant en dehors du centre aggloméré des localités dotées d'un bureau de poste peuvent effectuer par l'intermédiaire de ces agents, j'estime qu'ils doivent continuer à être admis les dits jours aussi bien qu'en semaine. En différant l'acceptation de ces dépôts, on s'exposerait à voir passer au cabaret une partie des économies destinées à la Caisse d'épargne, et, de plus, on pourrait occasionner au déposant une perte d'intérêt. (L'intérêt est alloué à partir du 1^{er} ou du 16 suivant la date du versement.)

Bref, l'ensemble des mesures que j'ai récemment arrêtées me semblent de nature à limiter le plus possible les prestations dominicales des facteurs, en tenant compte cependant des exigences légitimes du public.

Je crois qu'elles permettront, dans une large mesure, de maintenir en service le dimanche les agents ordinaires, et auront ainsi pour effet de diminuer les erreurs dans la remise du courrier dominical, tout en permettant un recrutement plus régulier des nouveaux agents.

19^e QUESTION.

Quand et comment compte-t-on appliquer la réforme téléphonique?

RÉPONSE.

1. *Régime local.* — Le nouveau régime téléphonique, institué par l'arrêté royal du 12 août 1911, diffère du régime actuel en deux points essentiels. Il substitue au système du forfait, c'est-à-dire du paiement d'une somme déterminée permettant aux abonnés d'émettre un nombre illimité de communications dans toute l'étendue du *groupe local*, un système de taxation comportant le paiement d'une taxe de base variable avec l'importance du réseau et une taxe proportionnelle au nombre des communications émises; en second lieu, il supprime la division du réseau général en dix-sept groupes locaux formés chacun des réseaux dont les abonnés ont entre eux de fréquentes relations, et fixe un nouveau mode de division d'après lequel tout bureau central téléphonique forme le centre d'un groupement régional qui lui est propre et dont le rayon est de 50 kilomètres, au minimum.

Sous le régime institué par l'arrêté royal du 12 août 1911, l'abonnement à souscrire par toute personne voulant disposer, à domicile, d'un poste relié au réseau téléphonique public, comporte une taxe fixe et une taxe variable.

La taxe fixe doit compenser tous les frais occasionnés à l'administration par l'établissement, l'entretien, etc., des fils et des appareils; pour tout poste situé à moins de 3 kilomètres en ligne droite du centre du réseau et raccordé à ce dernier par une ligne directe, cette taxe fixe au prix de base est de 110 francs dans les réseaux de 1000 abonnés ou moins, de 120 francs dans les réseaux comprenant plus de 1000 et jusqu'à 10,000 abonnés et de 150 francs dans tout réseau dont le nombre d'abonnés est supérieur à 10,000.

Si l'établissement de l'abonné se trouve à plus de 3 kilomètres du centre du réseau de raccordement, le prix de base susindiqué est augmenté de 10 francs par supplément indivisible de 250 mètres en ligne droite.

Quant à la redevance pour conversation, elle est variable à raison du nombre des communications émises, par l'abonné, dans l'étendue de son groupement régional; elle est identique, pour un même nombre de communications dans tous les réseaux du pays.

Cette redevance s'élève à	40 francs	pour	1,200 communications	
	80	—	—	3,000
	150	—	—	6,000
	180	—	—	10,000

Des taxes intermédiaires sont prévues par l'arrêté royal à l'intention des abonnés qui se trouvent, au cours ou à la fin de leur année d'abonnement, avoir dépassé le nombre de communications qu'ils avaient choisi et pour lequel ils ont payé par anticipation.

L'abonné qui ne se contente pas d'un poste ordinaire peut, comme actuellement, obtenir que des appareils supplémentaires et des accessoires soient branchés sur son raccordement. L'article 3 de l'arrêté royal contient le tarif auquel l'usage de ces installations supplémentaires sera soumis.

Comme il a été dit, dans le régime nouveau, chaque bureau téléphonique central sera le centre d'un groupement dans toute l'étendue duquel l'abonné pourra téléphoner, sans être tenu à surtaxe s'il ne dépasse pas le nombre de communications qu'il a lui-même fixé d'avance. Ce groupement comprendra tous les réseaux dont le bureau central ne sera pas éloigné de plus de 30 kilomètres en ligne droite du centre du réseau auquel l'abonné est relié. Le rayon de 30 kilomètres sera porté à 45 kilomètres en faveur des bureaux centraux établis dans la région de nos frontières. En outre, les réseaux qui, actuellement, ont des rapports importants avec le bureau principal du groupe ou avec le chef-lieu de province, conserveront cette relation en service régional.

Présentement, il est interdit aux abonnés, quels qu'ils soient, de percevoir des taxes à l'occasion de l'emploi de leurs appareils par des tiers.

L'arrêté royal du 12 août 1911 a levé la défense en faveur des hôteliers, restaurateurs, cafetiers, etc., qui mettent habituellement leurs postes télé-

phoniques à la disposition des tiers ainsi qu'en faveur des administrations communales dont l'appareil est utilisé par le public. Moyennant l'acquit, au profit de l'État, d'un droit recognitif de l'autorisation leur accordée, ces abonnés pourront réclamer une taxe de 5 centimes pour toute conversation émise par un tiers au moyen de leur appareil.

Normalement, l'abonnement sera pris à l'année et se renouvellera, chaque année, par tacite reconduction, pour une période de même durée. Cependant, l'administration concédera également des abonnements semestriels, valables pour deux périodes de six mois consécutifs à utiliser dans un délai de deux ans, au maximum.

Les prix de base de l'abonnement, qui sont de 110, 120 et 130 francs dans le rayon initial de 3 kilomètres, sous le régime annuel, seront ramenés à 77, 84 et 91 francs (réduction de 30 p. c.) dans le même rayon, par semestre d'utilisation, lorsque l'engagement sera semestriel. La taxe pour conversation sera réduite, pour chaque semestre, à la moitié de la taxe fixée pour l'abonnement annuel. Moyennant l'acquit d'un supplément, l'abonné semestriel sera autorisé à prolonger sa période semestrielle d'utilisation, de mois en mois, sans que la durée totale du maintien en service du raccordement puisse dépasser neuf mois dans le courant d'une année.

Les prix de base de l'abonnement seront réduits de 110, 120 et 130 francs, respectivement à fr. 71.50, à 78 francs et à fr. 84.50 (réduction de 35 p. c.) lorsque l'engagement sera contracté, pour les besoins de son service propre, par une administration de l'État, de la province ou de la commune; à titre de compensation, cette administration permettra le placement de poteaux et autres supports téléphoniques sur ceux de ses biens qui ne sont pas déterminés par la loi du 20 mai 1898. Le montant de la redevance d'usage des abonnements à prix réduit de 35 p. c. devra être prélevé sur le budget de l'administration abonnée et ne pourra directement ni indirectement, tomber à charge de tiers.

Il ne sera pas accordé d'abonnements semestriels à prix réduit de 35 p. c.

Dans tout groupement régional, la durée de chaque conversation entre deux réseaux locaux ou entre deux postes téléphoniques raccordés, dans le même réseau local, à des bureaux centraux différents, ne peut être supérieure à cinq minutes s'il y a d'autres demandes en instance.

La conversation en service régional, au départ d'un poste de bureau public, qui est actuellement de 25 centimes, ne coûtera plus que 10 centimes sous le régime nouveau.

Les abonnés et leurs ayants droits ne jouiront plus, dans les bureaux publics, de la faveur qui leur est octroyée actuellement de correspondre en franchise sur présentation d'une carte. Dans les bureaux publics des bourses commerciales et industrielles, l'administration pourra délivrer, aux abonnés comme aux non abonnés, des cartes donnant droit à une réduction de 50 p. c. sur le prix normal de la communication (5 centimes au lieu de 10); ces cartes seront valables pour un mois et coûteront 5 francs, elles seront strictement personnelles.

Comme actuellement, les abonnés à un bureau central dont le service est

limité, pourront, aux heures de fermeture de ce bureau et moyennant l'acquit d'une taxe spéciale, se faire relier deux à deux dans le même réseau ou dans des réseaux distincts ou se faire relier à un bureau central à vacations plus étendues, le tout dans la mesure compatible avec les disponibilités des circuits et avec les exigences du service.

L'administration continuera à assurer le service de la transmission et de la réception, par téléphone, des télégrammes adressés aux abonnés ou émis par ces derniers. Tous les télégrammes adressés de l'intérieur du pays et de l'étranger, aux abonnés, sont transmis téléphoniquement à ceux-ci par le bureau télégraphique qui a reçu les dépêches. Cette transmission ne donne lieu à aucune surtaxe. Les télégrammes sont dictés à un seul et même poste. S'ils sont dictés à plusieurs postes, il est perçu une redevance de 30 francs par an, 20 francs pour six mois et 5 francs pour un mois.

La dictée téléphonique de télégrammes, par l'abonné, au bureau télégraphique chargé de leur transmission, qui se pratique gratuitement aujourd'hui, donnera lieu sous le régime nouveau à la perception d'une taxe de 5 centimes par télégramme, quelle que soit la longueur de celui-ci.

Sera également taxée à raison de 5 centimes, la demande que l'abonné adressera, par téléphone, à un bureau télégraphique pour obtenir qu'un porteur se rende à une adresse quelconque pour y enlever des télégrammes à transmettre ou des correspondances postales ordinaires à expédier par exprès. Cette taxe de 5 centimes est indépendante du paiement de la course du porteur, laquelle est taxée, avec un minimum de 25 centimes, d'après la distance à parcourir.

Les indications qui précèdent se rapportent aux nouvelles conditions de prix et d'usage de la correspondance téléphonique dans les limites du groupement régional. En principe ce groupement s'étendra, comme il a été dit, jusqu'à une distance de 30 kilomètres en ligne droite autour de chaque bureau central; les bureaux centraux, notamment, ceux des réseaux frontières, verront étendre jusqu'à 45 kilomètres le rayon dans lequel ils pourront échanger le nombre de communications prévu par leur police d'abonnement.

* * *

II. *Régime interurbain* (de groupement à groupement). — En dehors du groupement régional, c'est-à-dire pour les communications à échanger entre postes appartenant à des groupements distincts, l'arrêté royal du 12 août 1911 prévoit une nouvelle échelle de taxes dont le montant est proportionnel, dans une certaine mesure, à la distance en ligne droite séparant les bureaux centraux en correspondance. Ces taxes sont de 50 centimes jusqu'à 60 kilomètres, de 75 centimes au delà de 60 et jusqu'à 125 kilomètres et d'un franc au delà de 125 kilomètres; l'unité de la conversation interurbaine à l'intérieur est fixée, d'une manière uniforme, à trois minutes consécutives. La durée effective d'une conversation interurbaine ne peut dépasser six minutes, s'il y a d'autres demandes en instance.

Auparavant, le prix de la communication interurbaine à toute distance à l'intérieur était fixé à 1 franc par unité de cinq minutes et à fr. 1.50 par

communication de deux unités, soit dix minutes, sauf dans certaines relations où l'unité avait déjà dû être ramenée à trois minutes.

Les nouvelles taxes de 50 centimes, de 75 centimes et de 1 franc seront susceptibles de réductions notables en faveur des personnes qui consentent à s'engager pour un minimum quotidien d'au moins deux unités de conversation à destination de l'une des trois zones interurbaines indiquées ci-dessus.

*
* *

III. *Dates d'application des réformes.* — Le nouveau tarif des correspondances interurbaines à l'intérieur du pays est appliqué depuis le 1^{er} janvier courant.

Le nouveau tarif des correspondances en service régional sera mis en vigueur le 1^{er} mai prochain, dans tous les réseaux du pays, sauf à Bruxelles.

L'exception faite pour la capitale, résulte de la nécessité dans laquelle se trouve l'administration d'exécuter d'importants travaux (installation des commutateurs et accessoires dans les quatre nouveaux bureaux centraux construits aux confins de l'agglomération) et de développer considérablement l'outillage du réseau, par la pose de câbles souterrains, l'installation de poteaux métalliques, etc., en vue de l'accession de la nombreuse clientèle qu'amènera vraisemblablement la mise en vigueur de la tarification nouvelle des abonnements. Tous ces travaux sont en cours; leur achèvement complet est prévu pour le 1^{er} mai 1913, date à laquelle les tarifs nouveaux seront par conséquent appliqués dans tous les réseaux du pays.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'à partir du 1^{er} mai prochain, les abonnés de Bruxelles, tout en restant taxés provisoirement au prix forfaitaire actuel (tarif forfaitaire : 250 francs dans le rayon de 3 kilomètres de l'hôtel de ville et 50 francs par kilomètre supplémentaire) bénéficieront des nouvelles relations régionales que leur attribue le nouveau mode de tarification; c'est ainsi que les communications entre Bruxelles d'une part, et Malines, Louvain, Alost et Termonde, d'autre part, qui sont actuellement taxées à 1 franc, ne donneront plus lieu à aucune taxe spéciale.

20^e QUESTION.

La régie du télégraphe et celle du téléphone donnent-elles un bénéfice à l'Etat?

RÉPONSE.

I. *Téléphones.*

Ci-après le compte financier du service *téléphonique* concernant l'année 1912.

DÉPENSES ET RECETTES.

Débit.

Charges financières.	1. Capital de rachat	{	Intérêt à 3 p. c. . . .	344,448.28
			Amortissement en 50 ans.	241,334.93
		{	Amortissement en 50 ans.	1,265,569.83
			Intérêt à 5 p. c. . . .	1,805,760.26
Amortissement industriel.	2. Capital engagé par l'Etat.	a) {	Capital se rapportant aux installations électriques, au mobilier et à l'outillage.	
			Amortissement en 90 ans.	10,775.66
		b) {	Capital se rapportant aux immeubles.	
			Intérêt à 5 p. c. . . .	143,350.58
	3. Valeur des lignes. . . .	{	25 ans	154,211.81
			15 ans	2,282,011.78
	4. Valeur des appareils, du mobilier et de l'outillage (10 ans).			1,011,743.60
	5. Entretien des installations électriques			2,388,401.17
	6. Indemnités pour prises d'appui			199,361.16
Frais généraux d'exploitation.	{		7. Entretien des bâtiments de l'État	54,510.19
			8. Frais locatifs	27,905.12
			9. Chauffage et éclairage des locaux; imprimés et fournitures de bureau; entretien du mobilier	108,488.07
			10. Frais de justice et frais divers	9,192.83
			11. Traitements, indemnités et primes. { Bureaux centraux Id. publiques	1,614,533.69
	12. Frais généraux d'administration.			669,750.04
	13. Pensions.			29,078 »
	14. Quote-part dans les frais généraux du département			71,276.26
TOTAL.				12,431,673.26

Crédit.

1. Produit des abonnements	11,114,375.14
2. Id. communications	3,140,637.40
3. Id. avis téléphoniques.	9,178.70
4. Cartes payantes	322.67
5. Communications avec le chemin de fer	320 »
6. Produit des remaniages et produit des sous-locations	146,312.97
7. Produits extraordinaires	3,757.42
8. Abonnements au service des communications permanentes	17,149.27
TOTAL.	14,462,053.57

Balance.

Recettes	14,462,053.57
Dépenses	12,431,673.26
Excédent en recettes.	2,030,380.31

Il ressort donc de ce compte que :

Le montant des recettes s'élève à fr. 14,462,053.57

Et celui des dépenses et des charges à 12,431,673.26

D'où un bénéfice d'exploitation de fr. 2,030,380.31

II. *Télégraphes.*

Pour ce qui concerne le *télégraphe*, la situation financière s'établit approximativement comme il suit, pour l'année 1912 :

1° Recettes.	fr.	7,043,921.14
2° Dépenses ordinaires, et prestations (1) fournies par d'autres services de l'Etat	fr.	7,927,234.84 (1)
Dont il convient de déduire le coût des télégrammes de service échangés pour le compte des autres administrations (chemin de fer et autres services), charge qui n'incombe pas au service des télégraphes		2,814,316 » (1)
Reste.	fr.	5,112,918.84
3° Charges annuelles résultant de l'amortissement financier des capitaux de premier établissement	fr.	508,403.63
Total des dépenses et des charges de l'exercice.	fr.	5,621,322.47
Différence ou bénéfice.	fr.	1,422,598.67

Les données ne peuvent encore être fournies au sujet des résultats financiers de l'exercice 1913.

. 21° QUESTION.

M. le Ministre compte-t-il prendre des mesures au sujet de la réglementation des postes privés de télégraphie sans fil?

RÉPONSE.

Un arrêté royal du 13 novembre 1913, publié au *Moniteur belge* des 15 et 16 décembre suivant, a déterminé la réglementation générale de police des postes radiotélégraphiques privés.

Il serait à la fois peu équitable et peu pratique, dans les circonstances de faits dans lesquelles on a établi la plupart des postes de télégraphie sans fil dans le pays, d'appliquer une réglementation sévère, tout au moins en ce qui concerne les postes récepteurs. Il est, d'ailleurs, à craindre que le désir des particuliers de se soustraire à des prescriptions trop restrictives n'aurait d'autre résultat que de favoriser l'établissement de nombreux postes clandestins.

J'ai donc décidé que l'administration se montrerait aussi large que possible dans la délivrance des autorisations en matière d'installations de postes privés de réception.

(1) D'après l'évaluation de l'administration des télégraphes.

Les formalités préalables à l'obtention d'une autorisation sont simples : il suffit d'introduire une demande et de fournir, d'une façon générale, les renseignements relatifs aux constituants et à l'emplacement de l'antenne.

Les autorisations — éventuellement révocables — sont accordées pour un an; elles pourront être renouvelées au bout de ce délai si l'intéressé en fait la demande.

Elles prévoient l'obligation pour les permissionnaires de ne pas dévoiler le secret des correspondances, sous peine de retrait de l'autorisation.

Aucune taxe ne sera perçue, en ce moment. L'État se réservera toutefois le droit de percevoir des taxes dans l'avenir.

Enfin, la surveillance, par l'administration des télégraphes et des téléphones, des postes privés de réception sera réduite au strict minimum.

La demande d'autorisation, en ce qui concerne les postes récepteurs, me paraît nécessaire, ne fût-ce que pour permettre de mieux surveiller ceux qui tenteraient d'installer des postes de transmission. En ce qui concerne ces derniers postes, j'estime, si l'on veut éviter que les postes se contrarient l'un l'autre et en arrivent à troubler les communications utiles, qu'il y a lieu de se montrer très circonspect dans l'octroi d'autorisations. Celles-ci ne seront donc accordées que très exceptionnellement, et seulement pour des raisons d'ordre scientifique bien établies, par exemple aux universités, collèges supérieurs, etc.

Le fonctionnement de ces postes sera soumis à des conditions telles qu'il ne puisse en résulter de nuisance pour les postes de l'État (télégraphes, guerre, etc.) et pour ceux des États voisins.

Les postes de transmission privés devront notamment, sauf exceptions justifiées, satisfaire aux conditions fondamentales suivantes :

- 1° Être de faible puissance et de portée limitée;
- 2° Fonctionner à des heures déterminées;
- 3° Employer une longueur d'onde spécifiée.

Les autorisations relatives à ces postes ne seront délivrées qu'après examen complet des installations par l'administration des télégraphes et des téléphones, et lorsque cette dernière aura acquis l'assurance que la mise en œuvre de la station privée ne sera pas de nature à nuire à l'échange des communications publiques radiotélégraphiques.

Ces dispositions, considérées dans leur ensemble, sont de nature à donner satisfaction aux nombreux sansfilistes qui ont établi chez eux des postes de réception. Presque tous ces postes pourront être maintenus.

22^e QUESTION.

Y a-t-il des règles destinées à favoriser l'industrie belge lors des adjudications du service du télégraphe et du téléphone?

RÉPONSE.

Les règles en cette matière sont les suivantes :

- a) Maintenir l'adjudication publique pour amener les étrangers à faire des offres et permettre ainsi à l'administration d'établir une comparaison avec

les prix offerts par les régnicoles; d'où impossibilité pour ceux-ci de se coaliser;

b) Accorder, dans un intérêt national, l'entreprise aux fabricants belges, lorsque leurs prix ne dépassent guère ou ne dépassent que dans une très faible mesure l'offre étrangère la plus avantageuse.

23^e QUESTION.

(Suite de la 19^e question.)

Toutes les communes d'un arrondissement administratif ne pourraient-elles être comprises dans un même réseau ?

Par exemple : Tournai-Ath, Hasselt, etc.

RÉPONSE.

Dans le rapport au Roi, justificatif de l'arrêté royal du 12 août 1911, relatif à la nouvelle tarification téléphonique, M. le Ministre de Broqueville, à cette époque chef du département des chemins de fer, postes et télégraphes, s'est exprimé comme suit :

« L'examen attentif des statistiques tenues par l'administration, a fait » constater que la grande majorité des conversations de chaque réseau » s'exerce dans un rayon de 30 kilomètres. C'est ce qui m'a amené à conce- » voir des groupements régionaux de cette étendue, dont tout réseau local » formerait le centre et au-delà duquel la correspondance serait comprise » dans le régime dit interurbain. Toutefois, cette conception doit tenir » compte de l'existence, décelée également par les statistiques, d'un notable » courant de communications vers les chefs-lieux de province ou vers » d'autres réseaux principaux, centres d'affaires industrielles et commer- » ciales ; il faut aussi considérer le cas particulièrement intéressant des » réseaux situés aux limites du pays, où l'aire régionale, réduite par les fron- » tières proches, peut ne pas procurer un champ suffisant à l'activité télépho- » nique ; pour ces régions, le rayon a été étendu, autant que de besoin, » jusqu'à 45 kilomètres.

» Ainsi se trouvent écartés tous les systèmes empiriques préconisant des » divisions purement artificielles dans notre matière, telles que les groupe- » ments par provinces. »

Les raisons pour lesquelles le groupement par provinces a été écarté, empêchent également l'adoption d'un système de groupement par arrondissements administratifs.

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal rappelé ci-dessus, « les réseaux qui, dans les anciens groupes téléphoniques, avaient des rapports importants avec un chef-lieu de province, conservent la correspondance régionale avec ce dernier. Il peut en être de même à l'égard du réseau principal de l'ancien groupe s'il n'est pas celui du chef-lieu de province ».

24^e QUESTION.

N'examine-t-on pas le moyen de satisfaire les revendications des commis du télégraphe au sujet du calcul des primes de régularité ?

RÉPONSE.

Les diverses revendications en matière de primes de régularité font, en effet, l'objet d'une étude qui n'est pas terminée. Cet examen porte, notamment, sur les points suivants :

a) *Télégraphe.*

On examine la possibilité d'augmenter la prime afférente à la réception d'un télégramme privé par téléphone, ainsi que d'unifier les primes horaires qui sont allouées aux agents chargés, dans certains bureaux, d'attributions spéciales.

b) *Téléphone.*

On étudie l'opportunité d'augmenter les primes horaires en ce qui concerne les agents spéciaux des téléphones :

1° Pour la surveillance du travail dans le service des communications;

Pour le service des communications par les circuits directs vers les pays étrangers;

2° Pour le service des communications interurbaines internes et des communications par les circuits auxiliaires;

Pour les agents chargés simultanément du service des communications locales, interlocales et à grande distance, lorsque la participation à ces deux derniers services est suffisamment importante;

Pour l'initiation des élèves provisoires au service des communications;

3° Pour la coopération au service local;

Pour la participation accidentelle au service interlocal, interurbain ou international.

D'autre part, il y aura-peut être lieu d'augmenter aussi les rétributions pour les services dits d'écritures.

L'examen de ces diverses mesures doit être fait d'une manière approfondie, parce qu'il touche à l'organisation générale des primes dans tous les services de l'administration. Il va d'ailleurs de soi que, ces augmentations de primes devant entraîner des dépenses importantes, la solution définitive est subordonnée aux nécessités budgétaires.

25° QUESTION.

Pourquoi ne pourrait-on, en cas d'absence du destinataire, déposer les lettres exprès à son domicile sans demander une signature? Cela éviterait au destinataire l'ennui de quérir lui-même sa lettre après sa rentrée chez lui.

RÉPONSE.

A l'administration des télégraphes, il est de règle de déposer dans la boîte à lettres ou de glisser sous la porte toute correspondance postale par exprès qui ne peut être remise par suite d'une absence momentanée du destinataire.

Il est fait exception à cette règle lorsque aucun renseignement ne peut être fourni au porteur quant à l'absence, si celle-ci doit être de longue durée, ou encore si, à défaut de boîte à lettres, la correspondance ne peut être déposée dans des conditions offrant toutes les garanties nécessaires (immeuble occupé par un grand nombre de locataires n'ayant pas de boîtes particulières, clôture à claire voie, etc.)

Dans ces cas, peu nombreux d'ailleurs, le porteur de télégrammes dépose un *avis d'arrivée*. La correspondance est rapportée au bureau télégraphique où elle est conservée pendant le temps normalement nécessaire pour permettre aux destinataires de la retirer. Passé ce délai, elle est envoyée à la poste pour être distribuée par facteur.

* * *

C'est donc bien dans l'intérêt du public, et non pas parce que la signature du destinataire n'a pu être obtenue, que les lettres exprès sont éventuellement rapportées au bureau. D'une manière générale, les exprès postaux remis par les soins de l'administration des télégraphes sont délivrés sans décharge aux destinataires.

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 10 MAART 1914.

Begrooting van het Ministerie van Zeewezen, Posterijen en Telegrafien
voor het dienstjaar 1914 (1).

VERSLAG

NAMENS DE MIDDENAFDEELING (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER HAMMAN.

MIJNE HEEREN,

Het onderzoek, door de Middenafdeeling, van het begrotingsontwerp ingediend door den Minister van Zeewezen, Posterijen en Telegrafien, heeft aanleiding gegeven tot verschillende opmerkingen die wij in vragen hebben samengevat met de antwoorden van den Minister erbij.

Een der belangrijkste vraagpunten, waarmede de Middenafdeeling zich heeft beziggehouden, is de aanzienlijke verhooging der cijfers van talrijke artikelen der begrooting.

Al zijn inderdaad hier en daar eenige verminderingen voorzien, toch bedragen de aan de Kamer aangevraagde kredieten bijna 3 millioen meer dan de sommen toegestaan voor 1913.

De verklaringen, gegeven als antwoord op de 2^{de} vraag, wettigen, naar onze meening, op voldoende wijze de aangevraagde verhoogingen.

In artikel 8, namelijk, zijn de onderscheidenlijke verhoogingen van 40,950 frank en van 22,000 frank uit te leggen door de vermeerdering van het personeel van het zeewezen, het overdragen van den dienst der schoolschepen naar het Ministerie van Zeewezen en door het inrichten van een toezichtsdienst; in artikel 9 is de vermeerdering van 34,459 frank genoodzaakt door de uitbreiding van talrijke diensten, de benoeming van 14 werklieden en van twee motor-onderzoekers, alsook door de verbetering van den toestand van de werklieden; in artikel 11 bedraagt alleen het overbrengen van den last der toelagen aan het Schoolschip op het Ministerie van

(1) Begrooting, n^o 4^{xv}.

(2) De Middenafdeeling, voorgezeten door den heer Harnuignie, bestond uit de heeren Pil, Daens, Hoijois, Pecher, Ramaekers, Hamman.

Arbeid en van Zeewezen de som van 640,000 frank; de toelagen aan de acht beroepsscholen voor kustvisschers en aan het laboratorium van zee-onderzoek te Oostende, bedragen 29,000 frank; voegt men erbij 3,000 frank bestemd voor belooningen aan visschers en zeelieden wegens daden van zelfopoffering, dan zal men de aanvullende som van 672,000 frank, in de begrooting voorzien, zeer verantwoord vinden. De noodzakelijkheid om eene zoo hooge toelage te verleenen aan de maatschappij van het Schoolschip, wanneer men in aanmerking neemt de geringe uitslagen dezer instelling voor de aanwerving van onze scheepslieden, werd in de Commissie door niemand betwist. Wat betreft de toelagen aan de acht visschersscholen onzer kust, deze schijnen nog zeer gering in vergelijking met de reeds merkelijke verbetering van het beroepsonderwijs voor onze visschers, die sedert een twintigtal jaren werd verwezenlijkt. Het is te hopen dat ze voortaan niet meer zoo karig zullen zijn; het aantal leerlingen dier scholen is hooger dan dit van het Schoolschip.

De Afdeeling heeft bemerkt dat in artikel 16 van het ontwerp eene verhooging is ingeschreven van ongeveer 1 miljoen frank ten voordeele van de bedienden en ambtenaren der posterijen. In artikel 17 wordt eene nieuwe verhooging voorgesteld van 776,994 frank voor de brievenbestellers en de lagere bedienden der posterijen.

Het aanvullend krediet van 950,503 frank, dat wordt voorzien voor de jaarwedden en vergoedingen van ambtenaren en bedienden, vindt vooral zijne reden in het inrichten van den dienst der checks. Het is klaarblijkend dat deze dienst nieuwe uitgaven zal vergen. Ofschoon de Middenafdeeling nog niet kan berekenen welk het bedrag daarvan zal zijn, blijken nochtans de voorziene sommen niet overdreven.

Wat het bedrag van 776,994 frank in artikel 17 betreft, daarover geeft het antwoord van den Minister eene duidelijke verklaring; de som van 582,740 frank, bestemd voor de vermeerdering der plaatsen, is niet omstandig verantwoord, maar de Middenafdeeling heeft niet gemeend over dit bedrag te moeten beraadslagen, daar het haar gewettigd voorkwam ten gevolge van de nieuwe werving van lager personeel, vereischt door de uitbreiding van den dienst.

De verhooging van kredieten wegens de aanwerving van dit nieuw personeel brengt voor het beheer noodzakelijk mede eene aanvullende verhooging voor kleedingkosten. Dit bedrag is 51,093 frank.

In artikel 22 worden nogmaals nieuwe uitgaven voorzien, voortspruitende uit de verbeteringswerken aan de lokalen der posterijen en uit de verhoogingen van wedde of vergoedingen aan ambtenaren, namelijk aan de onderontvangers.

In artikel 24 worden zeer aanzienlijke sommen aangevraagd voor de uitbreiding en de hervorming van ambten in den telegraafdienst, voor de verhooging der premiën en der vergoedingen aan ambtenaren en beambten; in artikel 25 worden eveneens verhoogingen voorgesteld wegens de uitbreiding en de hervorming van den dienst der bedienden en der werklieden, die betaald worden per maand, per dag of per stuk, en wegens eene wijziging in den loonrooster waarbij hunne bevordering is bepaald. De sommen voor-

zien voor de verhoogingen, in deze laatste twee artikelen vermeld, bedragen ongeveer twaalf honderd duizend frank.

De Middenafdeeling vindt dat deze sommen gerechtvaardigd zijn; zij hoopt evenwel dat zij toereikend zullen zijn om te voldoen aan het regelmatig verlangen naar verbetering der bedienden en werklieden van den telegraafdienst.

In artikel 26 schijnen de voorgestelde cijfers niet overdreven om het gewenschte doel, de verbetering van den telephondienst, te bereiken.

De uitzonderlijke uitgaven voor het zeewezen zijn bestemd voor de bewapening van eene loodsboot, het aankopen van een lichtschip ter vervanging van de West-Hinder, vóór achttien maanden vergaan, en van twee overzetbooten voor den dienst op de Schelde. Die uitgaven zijn noodig voor de verschillende diensten en men had ze reeds moeten doen.

Het antwoord van den Minister omtrent de twee nieuwe pakketbooten van de lijn op Dover bewijst dat de belangen van den Belgischen Staat en de zorg om den goeden naam van onze scheepvaartlijn niet werden uit het oog verloren. De Middenafdeeling drukt de hoop uit, dat voortaan het Bestuur van het Zeewezen zijne aandacht zal gevestigd houden op deze vraagstukken van zoo overwegend belang voor onze marine en onze spoorwegen.

In de bijlagen verschijnen de vragen, door de Middenafdeeling gesteld met de antwoorden die er op gegeven werden.

De Middenafdeeling, na kennis te hebben genomen van de antwoorden van den Minister, keurt het ontwerp van begrooting goed met algemeene stemmen.

De Verslaggever,

HAMMAN

De Voorzitter,

HARMIGNIE.



BIJLAGEN.

EERSTE VRAAG.

Zou de Minister willen mededeelen welke verbeteringen in de laatste jaren werden gebracht in den toestand van het personeel van Zeewezen, Posterijen en Telegrafen?

ANTWOORD.

Ik heb de eer, hierbij den staat mede te deelen der verbeteringen gebracht in den toestand van het personeel van het Beheer van Zeewezen, Posterijen en Telegrafen.

ZEEWEZEN.

Maatregelen ten voordeele van het personeel van Zeewezen,
van 1 Januari 1909 tot 31 December 1913.

1909.

Verhooging van het gemiddeld bedrag voor hetwelk de bijverdiensten der loodsen van Terneuzen bij de uitkeering der pensioenen in aanmerking komen (van 1,800 op 2,000 frank).

Verhooging, tot een minimum van 3 frank per dag, van het dagloon der werklieden.

1910.

Verhooging der maximum-jaarwedde :

1^o Voor den eersten onderwijzer der Scheepsjongensschool (van 2,800 op 3,400 frank);

2^o Voor den onderwijzer (van 2,500 op 2,600 frank).

Het ambt van deurwaarder-bode werd toegankelijk gemaakt voor alle boden.

De proefjaarwedde van matrozen en stokers werd gebracht van 1,200 op 1,500 frank.

1911.

500 frank verhooging der jaarwedden van de hoofdleeraars der Scheepvaartsscholen.

De jaarwedde van den leeraar in rekenkunde en stekunst werd gebracht van 1,500 op 1,800 frank.

Verhooging der veranderlijke minima- en maxima-bedragen van de

wedden der ontvangers van de zeevaartrechten van 3^e en 4^e klasse. De minima-wedden werden onderscheidenlijk gebracht van 2,300 op 2,700 frank en van 1,500 op 1,800 frank; de maxima-wedden werden gebracht op 3,100 en 2,100 frank in plaats van 2,700 en 1,800 frank.

Verhooging van de gemiddelde bedragen, voor dewelke de bijverdiensten der ontvangers van de zeevaartrechten van 3^e en 4^e klasse bij de uitkeering der pensioenen in aanmerking worden genomen (400 frank verhooging voor de 3^e klasse en 300 frank voor de 4^e klasse).

Instelling van den graad van hoofdklerk.

100 frank verhooging van jaarwedde toegestaan aan de fordeklerken met 2,400 frank wedde en minder;

100 frank verhooging van jaarwedde toegestaan aan al de klerken met 2,500 frank wedde en minder.

Vermindering, tot op twee jaar, van het tijdsverloop vereischt van de klerken, die eene wedde van 1,400 frank + 100 frank trekken, om te komen tot de wedde van 1,700 frank + 100 frank.

Vermindering, met een jaar, van het vereischte aantal dienstjaren voor de eerstkomende bevordering verleend aan al de klerken die eene wedde van 2,700 frank en minder trekken.

Verleening eener ministerieele benoeming aan zekere klassen van werklieden.

100 tot 105 frank verhooging van het maximum-loon der kolenstouwers.

1912.

Eene minimum-verhooging van 100 frank der jaarwedde van al de lagere bedienden en vergoedingen toegestaan aan het personeel der pakethoeten voor reizen tusschen Oostende en Dover.

Algemeene verhooging der jaarwedden van de ambtenaren.

100 frank verhooging van het minimum- en maximum-bedrag (alsook van het gemiddeld bedrag voor het pensioen) der vergoedingen aan zekere klassen van bedienden, die enkel betaald worden door de kortingen op de ontvangsten (patroons bij sleepdienst, patroons-scheepsmeters, inkasseerders).

Instelling van het ambt van eerstaanwezend hoofdmagazijnmeester.

Algemeene uitbreiding van de vermindering, met een jaar, van het vereischte aantal dienstjaren voor de verhooging toegestaan in 1911, namelijk voor de klerken.

Verhooging van 2,000 op 2,040 frank van het maximum-loon der deurwaarders.

1913.

Loonsverhooging van het personeel bij den reddingsdienst in de bestendige wachtposten (van fr. 3.50 op fr. 4.50 voor den patroon-redder; van 3 op 4 frank voor den onderpatroon-redder en van 2 op 3 frank voor den matroos-redder).

150 frank verhooging van wedde voor de opzichters van den reddingsdienst.

Hervorming van twee ambten van onderopziener in ambten van opziener, en instelling van twee andere ambten van opziener.

Toekenning van eene vaste jaarlijksche som van 300, 600 of 900 frank, naar het aantal dienstjaren, aan de loodsleerlingen van Antwerpen.

Al de kosten van den sleepdienst der loodsbooten te Vlissingen, die vroeger gedeeltelijk werden gedragen door het personeel, werden ten laste van de Schatkist gebracht.

Verhooging : 1° van 240 op 280 frank van de maximum-wedde van den werkmeester; 2° van 180 op 240 frank van de maximum-wedde der meester-gasten.

Instelling van het ambt van elektriekwerker en van voorman-elektriekwerker, waardoor het voor den hulp-elektriekwerker mogelijk wordt gemaakt, door achtereen volgende bevorderingen het maximum-loon van 200 frank per maand te bereiken, terwijl zij vroeger in dit ambt maar konden geraken tot het maximum-loon van 130 frank.

Aanneming, voor de vaststelling van het bedrag van het pensioen, van de dienststreden toegestaan aan de werklieden die het maximum-loon hebben bereikt.

15 Januari 1914. .
